



RÈGLEMENT DE VOIRIE

COMMUNE DE PONT SAINT-MARTIN

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION DU REGLEMENT.....	6
ARTICLE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	7
2.1 - Principes :	7
2.2 - Dispositions particulières applicables à certaines occupations :	7
2.3 - Déplacement d’ouvrage :	8
2.4 - Perception d’une redevance :	8
ARTICLE 3 – CONSERVATION DES VOIES COMMUNALES	8
3.1 - Infraction au règlement :	8
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’APPLICATION	8
CONDITIONS D’UTILISATION DES VOIES	9
SECTION 1 – OBLIGATIONS DES RIVERAINS OU USAGERS	10
ARTICLE 5 – NETTOIEMENT ET DENEIGEMENT	10
ARTICLE 6 – NETTOYAGE DES SOUILLURES LIEES A L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE	10
ARTICLE 7 – PLANTATIONS SITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	11
SECTION 2 – SUJETIONS ET SERVITUDES DES PROPRIETES RIVERAINES	11
ARTICLE 8 – ALIGNEMENT	11
ARTICLE 9 – DELIMITATION DU DOMAINE PRIVE/PUBLIC.....	11
ARTICLE 10 – SERVITUDES DE VISIBILITE	12
ARTICLE 11 – EXCAVATION EN BORDURE DE VOIE	12
ARTICLE 12 – EXHAUSSEMENT EN BORDURE DES VOIRIES COMMUNALES.....	12
ARTICLE 13 – CLÔTURES	13
ARTICLE 14 – PLAQUES DE NOMS DE RUES ET NUMEROS	13
ARTICLE 15 – PLANTATION ET ENTRETIEN DES VEGETAUX SUR LES TERRAINS BORDANT LES VOIES PUBLIQUES.....	13
ARTICLE 16 – CAPTAGE ET RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES	13
ARTICLE 17 – SOUPIRAUX DE CAVE, SOUS-SOL.....	14
ARTICLE 18 – CAVE OU SOUS-SOL EN BORDURE DE VOIES PUBLIQUES.....	14
ARTICLE 19 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES	14
ARTICLE 20 – BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES.....	14
ARTICLE 21 – ENLEVEMENT DES AFFICHES OU GRAFFITIS	15
ARTICLE 22 – ACCES VEHICULES	15
ARTICLE 23 – ADAPTATION DE LA STRUCTURE DU TROTTOIR OU DE L’ACCES RIVERAIN AU TRAFIC DES VEHICULES	16
ARTICLE 24 – LES PROJETS URBAINS	16
ARTICLE 25 – APPAREILS D’ECLAIRAGE PUBLIC ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS	17
ARTICLE 26 – RAMPES D’ACCES ET ACCESSIBILITE DES COMMERCES	17

SECTION 1 – OCCUPATION DU SOL	18
ARTICLE 27 – LARGEUR DE LA PARTIE A OCCUPER.....	18
ARTICLE 28 – ACCES AUX RESEAUX	18
SECTION 2 – OCCUPATION DU SOUS-SOL	18
ARTICLE 29 – PASSAGES SOUTERRAINS.....	18
SECTION 3 – OCCUPATION EN SURPLOMB	18
ARTICLE 30 – AUTORISATION D’OCCUPATION EN SURPLOMB DE LA VOIRIE	18
ARTICLE 31 – DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES	19
ARTICLE 32 – CONDITIONS D’ETABLISSEMENT ET D’ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	19
ARTICLE 33 – EQUIPEMENTS DIVERS EN SAILLIE A HAUTEUR D’HOMME.....	20
ARTICLE 34 – ISOLATION EXTERIEURE DE FACADES DE BÂTIMENTS.....	20
ARTICLE 35 – ENSEIGNES	21
ARTICLE 36 – BANNES ET STORES REPLIABLES	21
ARTICLE 37 – PORTES, PORTAILS, VOLETS, PERSIENNES, FENÊTRES, CHÂSSIS.....	22
ARTICLE 38 – CALICOTS ET BANDEROLES	22
ARTICLE 39 – VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE	23
ARTICLE 40 – TRAVAUX ET ENTRETIEN.....	23
ARTICLE 41 – CHEMINS RURAUX	23
CONDITIONS D’EXECUTION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES	24
SECTION 1 – CONDITIONS GENERALES.....	25
ARTICLE 42 – CHAMP D’APPLICATION.....	25
ARTICLE 43 – OBLIGATIONS DE L’INTERVENANT	25
ARTICLE 44 – PROGRAMMATION – COORDINATION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER	26
ARTICLE 45 – LES TRAVAUX PROGRAMMABLES.....	26
ARTICLE 46 – LES TRAVAUX NON PROGRAMMABLES	26
ARTICLE 47 – LES TRAVAUX URGENTS.....	26
ARTICLE 48 – GENERALITES	27
ARTICLE 49 – PROCEDURES D’INSTRUCTION DES DEMANDES.....	27
ARTICLE 50 – PROCEDURE APPLICABLE POUR LES TRAVAUX EN CAS D’URGENCE.....	29
ARTICLE 51 – REALISATION OU INTERRUPTION DES TRAVAUX	29
ARTICLE 52 – DECLARATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX (DT-DICT).....	30
52.1 – Réponse des exploitants de réseaux :	30
52.2 – Déclaration de travaux urgents :	31
ARTICLE 53 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS	32
ARTICLE 54 – IMPLANTATIONS DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS.....	32
ARTICLE 55 – ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	32
55.1 - Circulation – Signalisation :	32

55.2 - Cheminement des piétons :	33
55.3 - Travaux sur les aménagements cyclables ou les trottoirs :.....	33
55.4 - Informations des usagers et des riverains :.....	34
55.5 - Clôtures de chantier :	34
55.6 - Protections des plantations :.....	35
55.7 - Protection des organes de manœuvre :.....	36
55.8 - Propreté :.....	36
55.9 - Matériel :	37
55.10 - Bruit :	37
55.11 – Amiante et HAP	37
ARTICLE 56 – IDENTIFICATION DES OUVRAGES	38
ARTICLE 57 – INTERVENTION SUR LES CHAUSSEES NEUVES	38
ARTICLE 58 : CONSTAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX.....	39
ARTICLE 59 : OUVERTURE DES FOUILLES.....	39
59.1 - Zones termites :.....	39
59.2 - Eléments récupérables :.....	39
59.3 - Découpage des bords de fouilles :.....	40
59.4 - Etaisement et blindage :	40
59.5 - Evacuation des matériaux :	40
ARTICLE 60 : REMBLAYAGE DES FOUILLES	40
60.1 - Zone de pose :	40
60.2 - Matériaux de remblai sous chaussée :	41
60.3 - Matériaux de remblai spécifiques :.....	41
60.4 - Compactage :.....	41
60.5 - Principe de contrôle de compactage :.....	42
60.6 - Contrôle de compactage :	42
ARTICLE 61 : PRINCIPE DE REFECTION DES CHAUSSEES ET DES TROTTOIRS.....	42
61.1 - Définitions :	42
61.2 - Les principes généraux de réfection :.....	43
61.3 - Réfection définitive des chaussées :	43
61.4 - Réfection définitive des trottoirs :	45
61.5 - Réfection provisoire des chaussées et des trottoirs :	45
61.6 - Mise en circulation temporaire sur chaussées :.....	46
61.7 - Reconstitution de la chaussée autour des émergences :.....	46
61.8 - Entourage provisoire des émergences :.....	46
61.9 - Remise en état des bordures et des caniveaux :.....	46
61.10 - Remise en état des conduites pluviales sous trottoir :	47

61.11 - Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité :	47
61.12 - Remise en état de la signalisation horizontale :.....	47
61.13 - Délais de remise en état des chaussées et trottoirs :	47
ARTICLE 62 : RECEPTION DES TRAVAUX.....	49
ARTICLE 63 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER (A.F.C.).....	49
ARTICLE 64 : RECOLEMENT.....	49
ARTICLE 65 : PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS	50
ANNEXES.....	52

PRÉAMBULE

L'occupation et l'utilisation du domaine public routier sont régies par des dispositions qui relèvent de différentes législations, et sont susceptibles d'évolutions.

Il convient de rappeler que la commune de Pont Saint-Martin assure au titre de sa compétence «Voirie» l'aménagement et l'entretien du domaine public routier, le maire a conservé sur le territoire de la commune son pouvoir de police et notamment la police de la circulation et du stationnement.

Le présent règlement de voirie a donc été conçu dans un double objectif :

- Rappeler les principales règles de droit applicables au titre de l'occupation et de l'utilisation des voies, par référence aux textes en vigueur ;
- Fixer les règles et prescriptions particulières nécessaires pour en assurer la conservation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du domaine public routier de Pont Saint-Martin, c'est-à-dire ses voies, ouvrages et espaces publics affectées à la circulation publique et leurs dépendances. Il comprend notamment et en principe :

- La chaussée proprement dite,
- Les trottoirs,
- Les accotements,
- Les pistes cyclables,
- Les ouvrages d'art,
- Les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties : candélabres, poteaux directionnels ou de signalisations, mobilier urbain, installations publicitaires, etc...
- Les plantations : arbres d'alignement, massifs...
- Les emplacements de stationnement appartenant à la collectivité, situés sur les voies publiques,
- Les terrains contigus à la voie et appartenant à la collectivité, dès lors qu'ils sont libres et non séparés de la voie par une clôture quelconque.

Des dispositions spécifiques aux voies privées sont par ailleurs prévues, aux articles 39 à 41 de ce règlement.

ARTICLE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

2.1 - Principes :

Conformément à l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

En application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, toute occupation ou utilisation du domaine public routier suppose **une autorisation préalable**, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Les autorisations sont délivrées par écrit par la commune de Pont Saint-Martin. Par dérogation au principe dit du « silence vaut acceptation », le silence gardé par l'administration sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier vaut rejet au bout de deux mois.

Les travaux, ouvrages ou installations comportant un ancrage au sol (éléments restant constamment en place) doivent faire l'objet d'une **permission de voirie** délivrée par le Maire de Pont Saint-Martin dans les conditions définies par le présent règlement.

Les ouvrages ou installations non ancrés au sol doivent faire l'objet d'un **permis de stationnement** délivré par l'autorité compétente en matière de police de la circulation et du stationnement.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et non transmissible.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement ou d'urbanisme. Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de satisfaire aux autres obligations législatives et réglementaires applicables aux travaux ou ouvrages à réaliser.

Aucun équipement ou ouvrage ne donnera lieu à autorisation d'implantation s'il est susceptible, de par sa présence, sa nature, sa forme, ses dimensions, ses couleurs, de porter atteinte à la sécurité des usagers, aux fonctionnalités de la voirie, aux règles d'urbanisme, à la conservation du patrimoine, à la protection des sites ou au respect de l'environnement.

Les ouvrages établis sur ou sous le sol de domaine public routier, en saillie ou en surplomb doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux autorisations délivrées.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'occupant pour supprimer les ouvrages ou remettre en état les lieux.

2.2 - Dispositions particulières applicables à certaines occupations :

Ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir une permission de voirie **les concessionnaires, occupants de droit** et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit administratif de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie. Les réseaux de télécommunications occuperont préférentiellement les ouvrages de génie civil existants dans la mesure du possible et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé par ailleurs l'obligation pour tout maître d'ouvrage de se conformer aux obligations issues de l'article L49 du Code des Postes et Communications électroniques.

Dans tous les cas, l'ensemble des intervenants est tenu d'obtenir l'accord technique de la commune de Pont Saint-Martin et l'arrêté de circulation.

2.3 - Déplacement d'ouvrage :

A la demande de la commune de Pont Saint-Martin, tout occupant du domaine public routier doit déplacer ou modifier ses équipements, aériens ou souterrains.

Les frais occasionnés par les déplacements ou modifications d'ouvrage sont à la charge exclusive de l'occupant, concessionnaire ou permissionnaire, lorsqu'ils sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

2.4 - Perception d'une redevance :

Sauf conventions, dispositions législatives ou réglementaires particulières qui fixent les modalités de calcul de cette redevance, toute occupation ou utilisation du domaine public routier donne lieu à la perception de droits de voirie en contrepartie des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'occupation du domaine public. Le montant de droits de voirie est fixé chaque année par le Conseil municipal. Si ce montant n'est pas défini, il faut alors prendre un arrêté pour le définir.

ARTICLE 3 – CONSERVATION DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de Pont Saint-Martin exerce la police de la conservation du domaine public routier communal.

3.1 - Infraction au règlement :

La commune de Pont Saint-Martin se réserve le droit d'agir par toute voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives aux autorisations délivrées ne sont pas respectées, obtenir la réparation des dommages causés et le remboursement des frais engagés pour y remédier.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission de la délibération l'approuvant en préfecture et publication.



CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES

OBLIGATIONS ET SUJETIONS DES RIVERAINS OU USAGERS

SECTION 1 – OBLIGATIONS DES RIVERAINS OU USAGERS

ARTICLE 5 – NETTOIEMENT ET DÉNEIGEMENT

La commune de Pont Saint-Martin assure le nettoyage du domaine public routier communal.

Toutefois, les riverains doivent se conformer aux obligations particulières qui leur incombent en application des arrêtés pris par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police générale, dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en application des articles L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ces obligations peuvent notamment porter sur :

- Le nettoyage des trottoirs ou accotements et les caniveaux attenants à leur propriété sur toute sa longueur,
- Le déneigement du trottoir, de l'accotement ou de l'aire piétonne adossé à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers,
- L'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

En cas d'accidents, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité des riverains.

ARTICLE 6 – NETTOYAGE DES SOUILLURES LIÉES A L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sont fixées par le chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement.

Sur l'ensemble de son territoire, Pont Saint-Martin se réserve le droit d'agir par tout moyen administratif ou judiciaire en vue de facturer aux bénéficiaires de la publicité les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches ou graffiti distribués ou apposés sur son domaine public routier et son mobilier.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour que la colle ne coule pas sur les trottoirs et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

ARTICLE 7 – PLANTATIONS SITUÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute action de taille ou de coupe sur des végétaux plantés sur le domaine public routier de la commune de Pont Saint-Martin lui est réservée. En cas de gêne ou de danger engendrés par ces plantations, les usagers ou riverains doivent faire appel à la mairie.

En application de l'article L2212-2-2 *du CGCT*, les frais afférents aux opérations d'élagage des plantations privées sur l'emprise des voies seront mis à la charge des propriétaires négligents si, après mise en demeure sans résultat, le maire est conduit à l'exécution forcée des travaux afin de garantir la sûreté et la commodité du passage.

SECTION 2 – SUJÉTIONS ET SERVITUDES DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES

ARTICLE 8 – ALIGNEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 112-1 et suivants du code de la voirie routière, l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

L'alignement individuel est obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :

- Soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable,
- Soit, en l'absence d'un tel plan, ce qui est le cas en 2021 sur la commune, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La demande doit être faite par écrit. Elle doit comporter un plan de géomètre pour les définitions précises ou, à défaut un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements à décrire.

La réponse est faite sous forme d'un arrêté d'alignement. L'alignement individuel à une durée de validité d'un an.

En application de l'article 112-5 du code de la voirie routière, aucune construction ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Conformément aux dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies.

ARTICLE 9 – DÉLIMITATION DU DOMAINE PRIVÉ/PUBLIC

Lors de travaux de construction en neuf ou de rénovation de trottoir, il appartient au propriétaire riverain privé de réaliser à ses frais son seuil à la limite du domaine public.

ARTICLE 10 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ

En application des articles L114-1 et suivants du code de la voirie routière, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Les servitudes de visibilité établies comportent, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
- Le droit pour la commune de Pont Saint-Martin d'opérer la réduction des talus, remblais et le retrait de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes de visibilité sont déterminés par un plan de dégagement qui reste à élaborer sur la commune.

ARTICLE 11 – EXCAVATION EN BORDURE DE VOIE

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- Puits ou citernes : ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 3 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans l'agglomération et les endroits clos de murs.

Il est rappelé qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer au préalable que l'excavation projetée est conforme aux obligations législatives et réglementaires en vigueur (code civil, code de l'environnement, de l'urbanisme...).

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier communal peut être tenu de l'entourer de clôtures ou de mettre en place des dispositifs de sécurité spécifiques dès lors qu'elle est susceptible de présenter un danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

ARTICLE 12 – EXHAUSSEMENT EN BORDURE DES VOIRIES COMMUNALES

Il est interdit de pratiquer des exhaussements en bordure du domaine public routier conformément au règlement d'urbanisme local.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les voiries communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits.

ARTICLE 13 – CLÔTURES

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable auprès de la commune dans les cas prévus à l'article R 421-12 du code de l'urbanisme sur l'intégralité du territoire communal en vertu de la délibération du 10 octobre 2013.

ARTICLE 14 – PLAQUES DE NOMS DE RUES ET NUMÉROS

Les propriétaires riverains doivent supporter sur la façade de leur immeuble, la pose de plaques portant l'indication des noms de rues ainsi que celles indiquant le numéro d'adressage.

Les plaques de rues doivent rester visibles. En cas de dégradation par le propriétaire, la commune de Pont Saint-Martin procède au remplacement de la plaque aux frais du propriétaire. Tout déplacement ou modification doit faire l'objet d'une demande auprès de la commune de Pont Saint-Martin.

Dans les voies publiques, le numérotage des immeubles relève de la compétence du maire. Lors de la première dotation, la fourniture indiquant le numéro d'adressage est à la charge de la commune de Pont Saint-Martin, sur demande du pétitionnaire du permis de construire. En application de l'article L 2213-28 du CGCT, leur entretien et éventuel remplacement est à la charge du propriétaire.

Dans le cadre d'un permis d'aménager, les numéros d'adressage sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 15 – PLANTATION ET ENTRETIEN DES VÉGÉTAUX SUR LES TERRAINS BORDANT LES VOIES PUBLIQUES

Les plantations situées à l'intérieur des propriétés privées ne doivent pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier.

Il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public communal qu'à une distance minimum de 2m pour les plantations qui dépassent 2m de hauteur et à la distance minimum de 0,50m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la propriété.

En tout état de cause, les végétaux situés dans une propriété privée ne doivent entraîner aucune nuisance à l'usage du domaine public.

Afin d'éviter les dégradations ou déformations d'un ouvrage public, les propriétaires sont tenus de couper les racines ou les branches à la limite de leur propriété.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de règles plus contraignantes de plantation et d'élagage fixées par des réglementations spécifiques, notamment lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée.

ARTICLE 16 – CAPTAGE ET RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les règles de gestion des eaux pluviales sont définies par le règlement et le zonage d'assainissement pluvial de la commune de Pont Saint-Martin.

Le raccordement à un caniveau ou à un fossé à ciel ouvert qui constitue une dépendance de la voirie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en application de l'article 2 du présent règlement. Il est réalisé de manière à ne pas perturber l'écoulement des eaux pluviales de la voie, ni les

opérations d'entretien du caniveau ou de curage du fossé.

Les conditions de raccordement au réseau public d'assainissement pluvial sont fixées **par le règlement d'assainissement pluvial** de Pont Saint-Martin.

Ce règlement est disponible sur le site internet de la commune.

Eaux de toitures :

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie publique doit être munie d'un dispositif (gouttière ou chéneau) s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie sur les usagers de la voie. Aux points bas de ces ouvrages, les eaux doivent être canalisées dans des tuyaux de descente en fonte ou acier galvanisé, puis prolongées jusqu'au caniveau ou au fossé soit par une gargouille sur trottoir, soit s'il n'existe pas de trottoir, par un caniveau. Un regard est demandé en pied de façade pour faciliter l'entretien.

Une dérogation à l'exigence d'une gouttière ou d'un chéneau peut être acceptée dans l'hypothèse où la façade n'est pas bordée par un espace circulé mais par un espace paysager en pleine terre.

ARTICLE 17 – SOUPIRAUX DE CAVE, SOUS-SOL

Toute ouverture de ventilation en limite du domaine public doit être établie à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir.

ARTICLE 18 – CAVE OU SOUS-SOL EN BORDURE DE VOIES PUBLIQUES

Les propriétaires dont les caves ou sous-sols existants en bordure de la voie publique ne sont pas parfaitement étanches doivent supporter les dommages qui peuvent en résulter.

ARTICLE 19 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS

La couverture et le busage des fossés sont interdits sauf impératif technique pour des raisons de sécurité (accès aux propriétés, stabilisation des berges, aménagement autorisé au titre de la loi sur l'eau).

Dans ce cas :

- Ils sont bien sûr soumis à une autorisation de la mairie (permission de voirie),
- Ils sont réduits au maximum en limitant ou regroupant par exemple les chemins d'accès aux propriétés riveraines.

L'autorisation précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer, le nombre et l'emplacement des regards pour visite et nettoyage. Les travaux sont à la charge du bénéficiaire.

Les têtes d'aqueducs seront

- Soit équipées d'un dispositif de sécurité
- Soit coulées sur place.

ARTICLE 20 – BARRAGES OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS

L'établissement de barrages ou d'écluses sur les fossés des voiries communales est interdit.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, ou autres ouvrages construits sur les fossés, peuvent être exécutés d'office par la commune de Pont Saint-Martin, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 21 – ENLÈVEMENT DES AFFICHES OU GRAFFITIS

Les propriétaires des immeubles prennent en charge l'intervention relative à l'enlèvement des affiches ou graffiti apposés sur leurs façades et murets en limite du domaine public routier.

ARTICLE 22 – ACCÈS VÉHICULES

1 - L'accès est un droit de riveraineté mais il fait l'objet d'interdictions, de restrictions et de prescriptions spéciales, en application des articles L 111-6 et suivants et R 111-5 et R 111-6 du code de l'urbanisme :

- Les accès directs peuvent être refusés notamment sur des voies principales hors agglomération.
- Tout accès peut être refusé s'il présente, de par sa configuration ainsi qu'en fonction de la nature et de l'intensité du trafic, un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.
- De même, le nombre des accès au domaine public et leur dimension sont limités afin de ne pas restreindre les possibilités d'aménagement des voies à l'usage de tous et préserver les équipements existants.

2 - Tout accès réalisé sur le domaine public communal est soumis à une autorisation de la mairie de Pont Saint-Martin au titre de l'occupation et de l'utilisation du domaine public routier. Cette dernière sera délivrée en tenant compte notamment de sa position, de sa configuration (visibilité, largeur de chaussée, etc...) ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Il est autorisé de base, une entrée par parcelle. Toute demande d'accès supplémentaire sera refusée sauf cas particulier dûment justifié après étude par la mairie de Pont Saint-Martin. Cependant, pour des raisons de sécurité, un accès supplémentaire ou un accès suffisant permettant le croisement des véhicules peuvent aussi être imposés.

3 - L'accès aux parcelles est assuré en principe par l'exécution « d'un bateau » ou d'un dispositif spécial permettant le raccordement à la voirie en cas d'impossibilité technique avérée de réaliser un « bateau ». **L'accès à la parcelle est réalisé aux frais du demandeur.** Les travaux sont réalisés par les soins du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques fixées par la mairie de Pont Saint-Martin.

4 - Les ouvrages destinés à établir la communication entre la voie et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à tenir compte des règles d'accessibilité PMR du trottoir et à ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales. L'autorisation précise l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Largeur des accès :

Zone	Largeur d'accès maximale (m)
En agglomération	5 m
Hors agglomération	6 m
Parcelle ou activité agricole	Nombre et dimension adaptés à la nature et à l'importance du trafic
Etablissement recevant des véhicules de gabarit important	

Pour les immeubles d'habitat collectif, le dimensionnement de l'entrée charretière sera défini en lien avec les aménagements d'accès et sortie de la copropriété, après accord avec le gestionnaire de la voirie.

5 - Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir à leurs frais exclusifs les ouvrages d'accès à leurs terrains ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit et d'assurer le bon écoulement des eaux.

6 - Dans le cas d'une suppression ou d'une modification de la position d'un accès véhicule à une propriété, les travaux qui impliquent notamment la rehausse des bordures et la reprise du trottoir sont à la charge du propriétaire riverain.

7 - Aucun arbre sur le domaine public communal ne doit être supprimé sauf nécessité justifiée. Dans les voies plantées d'arbres ou de massifs, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées sur le domaine public routier doivent être placés dans l'intervalle des espaces plantés, en respectant une distance de 2 m minimum du tronc des arbres. Ils doivent être établis de manière à conserver le plus grand nombre entier de places de stationnement.

Dans l'hypothèse où des arbres doivent malgré tout être supprimés, pour permettre un accès à une entrée charretière ou permettre le débouché d'une voie privée, le bénéficiaire de l'accès doit alors indemniser la commune de Pont Saint-Martin, afin de permettre le remplacement des arbres abattus et massifs supprimés, en nombre ou en valeur, sur la base du coût de transplantation de ces plantations, dans le cas où elles peuvent être réimplantées ailleurs, ou sur la base d'une plantation nouvelle lorsque la transplantation ne permet pas de garantir leur viabilité.

Dans le cas où la distance de 2 m visée ci-dessus, ne peut pas être respectée, les services de Pont Saint-Martin se réservent le droit de faire poser un chasse-roue aux frais du pétitionnaire.

8 - Le déplacement de mobiliers et autres accessoires de voirie lors de la création d'un accès est dans tous les cas à la charge du demandeur. De la même manière, la fourniture et la pose d'un candélabre supplémentaire sera à la charge du demandeur, si la création d'un accès conduit à la dégradation de la photométrie de la chaussée.

9 – Dans le cas de division parcellaire, il pourra être demandé de regrouper les entrées pour une meilleure gestion du domaine public.

ARTICLE 23 – ADAPTATION DE LA STRUCTURE DU TROTTOIR OU DE L'ACCÈS RIVERAIN AU TRAFIC DES VÉHICULES

Une entreprise dont l'activité induit un accès par des poids lourds au sens du Code de la route doit solliciter le renforcement de la structure du trottoir ou au droit de l'accès riverain. Le coût de ces travaux est à la charge de l'entreprise.

A défaut, toute entreprise qui occasionne des dégradations ou une usure anormale du trottoir, du fait de son activité, doit supporter le coût des réfections.

ARTICLE 24 – LES PROJETS URBAINS

Tout projet urbain desservi par une voirie principale hors agglomération devra intégrer des modalités de desserte sécurisée (regroupement des accès, aménagements urbains de voirie, sécurisation des carrefours non satisfaisants, déplacement éventuel du panneau d'agglomération etc.).

ARTICLE 25 – APPAREILS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS

Après avoir obtenu l'accord formel des propriétaires, la commune de Pont Saint-Martin peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public, de signalisation ou de régulation de trafic (signaux lumineux, caméras) et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie publique.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés riveraines est prise après enquête publique conformément à l'article L.171-7 du code de la voirie routière.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable doit en être donné à la mairie de Pont Saint-Martin qui pourvoit à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

ARTICLE 26 – RAMPES D'ACCÈS ET ACCESSIBILITÉ DES COMMERCES

Les établissements recevant du public (E.R.P.) doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées dans les conditions prévues par les articles R 111-18 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux de mise en accessibilité des E.R.P. riverains de la voie publique doivent être réalisés sur l'emprise des terrains qui les supportent, sans présenter de rupture d'accessibilité avec la voie publique.

Par dérogation, et notamment en cas d'impossibilité technique d'y procéder sur la propriété concernée, l'installation de dispositifs pourra être autorisée sur le domaine public routier afin de répondre à l'obligation mentionnée ci-dessus. L'autorisation accordée fixe les caractéristiques techniques du dispositif retenu et les modalités de son installation.

OCCUPATION OU UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

SECTION 1 – OCCUPATION DU SOL

1.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 27 – LARGEUR DE LA PARTIE A OCCUPER

La largeur de l'emprise occupée doit laisser libre de tout obstacle en surface au moins 1,40m de trottoir.

En tout état de cause, la largeur de l'emprise occupée est déterminée en tenant compte de la nécessité de maintenir la continuité du cheminement piéton, notamment pour les personnes à mobilité réduite, et l'accès des véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 28 – ACCÈS AUX RÉSEAUX

Lorsque des réseaux existent en sous-sol, les conditions et contraintes fixées par les exploitants de ces réseaux doivent être respectées, en particulier, l'accès du personnel doit être autorisé à tout instant du jour et de la nuit.

SECTION 2 – OCCUPATION DU SOUS-SOL

ARTICLE 29 – PASSAGES SOUTERRAINS

Le projet complet de ces ouvrages doit être soumis aux services gestionnaires de la voirie de Pont Saint-Martin chargés de la délivrance de l'autorisation et de la prescription de clauses particulières, compte tenu notamment des réseaux déjà implantés en sous-sol.

SECTION 3 – OCCUPATION EN SURPLOMB

3.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUT TYPE DE SAILLIE

ARTICLE 30 – AUTORISATION D'OCCUPATION EN SURPLOMB DE LA VOIRIE

Toute occupation du domaine public en surplomb de la voirie doit être conforme aux prescriptions du présent règlement d'utilisation des voies et faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public au sens de l'article 2 du présent règlement.

Le pétitionnaire devra adresser à la commune de Pont Saint-Martin une demande d'autorisation du

surplomb du domaine public le cas échéant préalablement à la demande d'une autorisation du droit des sols.

La demande est présentée par écrit et adressée à Monsieur le Maire de Pont Saint-Martin. Elle doit contenir toutes les indications nécessaires à son instruction telles que les nom et prénom du pétitionnaire, son domicile, une vue cotée des façades sur le domaine public, les coupes des façades au droit des saillies concernées, la description des saillies (nature, hauteur, largeur etc.).

ARTICLE 31 – DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

Conformément à l'article R112-3 du Code de la voirie routière, aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur le domaine public routier à l'exception de saillies qui devront faire l'objet d'une autorisation et qui devront respecter les dimensions fixées ci-après.

Les dimensions maximales des saillies autorisées sont fixées en fonction de la largeur de la voie située entre les propriétés situées de part et d'autre.

Les saillies, qui ne peuvent en aucun cas être établies à une distance inférieure à 0,50m de la bordure du trottoir ou de la limite de la voie de circulation automobile lorsqu'il n'existe pas de trottoir, doivent obligatoirement s'inscrire dans les dimensions définies ci-après :

Voies d'une largeur inférieure à 6 m :

- 0,20m maximum (largeur de la saillie).

Voies d'une largeur comprise entre 6m minimum et 12m maximum :

- 0,20 m maximum jusqu'à une hauteur de 5 m mesurée à partir du niveau de la voirie à l'alignement.
- 0,80 m maximum au-delà d'une hauteur de 5 m.

Voies d'une largeur supérieur à 12 m :

- 0,20 m maximum jusqu'à une hauteur de 3 m mesurée à partir du niveau de la voirie à l'alignement.
- 0,80 m maximum au-delà d'une hauteur de 3m, augmenté de 0,05 m par mètre de largeur supplémentaire de voie avec un maximum de 1,20 m.

Toutefois, les conditions d'établissement des saillies peuvent faire l'objet de prescriptions restrictives (dimensions, hauteur minimale à laquelle elles peuvent être placées), pour tenir compte de la configuration particulière des lieux et notamment pour des motifs de sécurité et d'accessibilité. En particulier, conformément à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite, la largeur de trottoir libre d'obstacle devra rester supérieure à 1,40m.

Les saillies doivent être disposées de façon à ne pas masquer les appareils de l'éclairage public, les plaques indicatrices des noms des voies.

ARTICLE 32 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Toute installation en saillie en surplomb du domaine public routier doit être édictée et entretenue de manière à ne causer aucun préjudice notamment à la commune de Pont Saint-Martin et aux usagers de la voie.

Tous les ouvrages ou objets situés en saillie sur les façades doivent être conservés en bon état par les soins et aux frais des personnes (ou de leurs ayants-droits) qui auront supporté les frais de construction. Les objets ou ouvrages qui ne peuvent être réparés devront être enlevés. S'il y a

danger pour la sécurité publique, la commune de Pont Saint-Martin pourra exécuter d'office les réparations nécessaires, aux frais de l'intéressé, sans autre formalité qu'une lettre d'avis. Par ailleurs, des ouvrages pourront être supprimés sans indemnité pour des raisons d'intérêt public.

Les eaux pluviales des balcons et des marquises ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir et plus généralement sur le domaine public.

ARTICLE 33 – ÉQUIPEMENTS DIVERS EN SAILLIE A HAUTEUR D'HOMME

Conformément à la réglementation sur l'accessibilité, aucun équipement en saillie (conduit de fumée, tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz entraînant une pollution, ventouse de chauffage, ventilation pour sécurité incendie, etc.) entraînant une gêne ou un risque pour les personnes ou les biens ne peut déboucher sur la voie publique. Tous les équipements de cette nature destinés au fonctionnement ou à la conservation des bâtiments devront être situés à l'intérieur des propriétés privées.

3.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES SAILLIES

ARTICLE 34 – ISOLATION EXTÉRIEURE DE FACADES DE BÂTIMENTS

Les revêtements et isolations extérieures sur façade de constructions existantes en surplomb du domaine public doivent être autorisés par la commune de Pont Saint-Martin au même titre que les autres saillies.

Compte tenu des fortes contraintes de sécurité et d'accessibilité, les isolations extérieures de façades sur le rez-de-chaussée en surplomb du domaine public routier sont interdites sauf dérogation qui peut être accordée dans un contexte où la sécurité, l'accessibilité et la conservation de l'espace public seraient préservés.

Les dimensions fixées par l'article 31 devront être respectées et un passage libre de tout obstacle d'au moins 1,40 m devra être conservé sur le trottoir.

L'autorisation précise la hauteur par rapport au niveau du trottoir à laquelle l'isolation doit être arrêtée de façon à permettre la rénovation ultérieure du trottoir et son compactage correct sans détérioration de l'habillage.

En outre, les revêtements de façade, d'habillage métallique ou en bois, devront être complétés par un soubassement de type béton d'au moins 10cm de haut à l'aplomb extérieur de celui-ci (sans retrait) jusqu'au niveau du raccord d'altitude avec le trottoir afin d'éviter la liaison de ce matériau avec le revêtement de trottoir et permettre un compactage correct de ce dernier.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée déroger aux règles du plan local d'urbanisme relatif à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes. (Article L152-5 du Code de l'urbanisme).

ARTICLE 35 – ENSEIGNES

L'implantation des enseignes devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les arrêtés particuliers pris par le maire en application de leurs pouvoirs de police.

Les dispositions suivantes devront notamment être respectées :

- En application de l'article R 581-58 du Code de l'environnement, une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.
- En application de l'article R581-60 du Code de l'environnement, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
- En application de l'article R581-61 du Code de l'environnement, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
- En application de ce même article, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte (ou enseignes drapeaux) ne sont autorisées que dans les voies d'une largeur supérieure à 6m.
- Elles sont interdites à une hauteur inférieure à 3m et elles ne doivent pas constituer dans ces voies, une saillie, supérieure à 1m au-delà de 3m de hauteur, supérieure à 1,20m au-delà de 5m de hauteur.

ARTICLE 36 – BANNES ET STORES REPLIABLES

L'établissement des bannes et stores est soumis aux prescriptions suivantes :

En rez-de-chaussée :

La dimension horizontale des bannes et stores repliables prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 3,00m. Toutefois, une dimension supérieure peut être autorisée lorsque la largeur de la voie et des trottoirs est suffisante pour répondre aux besoins de la circulation des véhicules et des piétons.

La banne déployée ne devra en aucun cas s'établir à une distance inférieure à 0,50m de la bordure de trottoir.

La saillie des organes fixes et de manœuvre ne peut dépasser 0,20m.

Les bannes doivent être repliables. Elles ne peuvent en aucun cas être à une hauteur inférieure à 2,50m au-dessus du trottoir y compris tous les organes fixes et de manœuvres.

La hauteur des lambrequins ne peut dépasser 0,30m.

Aux étages :

Au droit de chaque croisée non pourvue de balcons, la saillie des bannes et des stores ne peut dépasser 0,80m.

Au droit des croisées pourvues de balcons, la saillie des bannes et stores peut être de même dimension que celle des balcons sans dépasser 1,20m.

ARTICLE 37 – PORTES, PORTAILS, VOLETS, PERSIENNES, FENÊTRES, CHÂSSIS

En rez-de-chaussée, les portes, portails, volets, persiennes, fenêtres et châssis ne peuvent être établis de manière à faire saillie sur la voie publique y compris pendant leur manœuvre.

Afin d'être conformes aux règlements de sécurité des établissements recevant du public (ERP), les portes de ces bâtiments peuvent s'ouvrir sur l'extérieur, à condition que leur débattement reste dans l'épaisseur du mur, et dans la tolérance d'un dépassement de 20 cm maximum sur l'espace public.

Par dérogation à cette règle les portes peuvent s'ouvrir totalement sur l'extérieur mais uniquement en cas d'évacuation d'urgence du bâtiment et sous réserve d'un système débrayable asservi à l'alarme.

Aux étages, l'ouverture des persiennes, volets est autorisée sur le domaine public. Ces dispositifs doivent avoir une saillie de 0,20m maximum en position fixe.

3.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES ET INSTALLATIONS FRANCHISSANT LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 38 – CALICOTS ET BANDEROLES

Seuls les calicots et banderoles mentionnant des activités ou manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général, et ne comportant aucune publicité commerciale, peuvent être autorisés par arrêté municipal.

Dans la traversée des voies, ils doivent être placés à plus de 5,00m de hauteur et être amarrés de telle sorte que la sécurité publique soit assurée. L'organisateur doit être en capacité d'apporter la preuve de la solidité et de la stabilité des dispositifs envisagés.

En aucun cas, ils ne peuvent être fixés sur les poteaux d'éclairage public ou de signalisation lumineuse, sur le mobilier urbain, sur les arbres, en milieu de voie ou sur la partie centrale des giratoires. La fixation de ces dispositifs sur les immeubles riverains doit faire l'objet d'une autorisation des propriétaires.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PRIVÉES**ARTICLE 39 – VOIES PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Une voie privée peut être ouverte à la circulation publique par consentement tacite ou explicite des propriétaires.

Le code de la route s'applique sur ces voies et le Maire y exerce ses pouvoirs de police dans les mêmes conditions que dans les voies publiques. En particulier, il y exerce la police de la circulation et du stationnement.

En application de l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière, qui étend aux voies privées ouvertes à la circulation publique les dispositions de l'article L 411-6 du code de la route, il appartient à la commune de Pont Saint-Martin de poser et d'entretenir les panneaux de circulation prescrits par le maire sur ces voies.

En application de l'article R163-1 du code de la voirie routière, les indications et signaux installés sur ces voies privées sont également soumis aux prescriptions fixées par le code de la route.

ARTICLE 40 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'entretien des voies privées (hors signalisation de police) est à la charge de ses propriétaires.

ARTICLE 41 – CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique.



CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 42 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions administratives et techniques de bonne exécution des travaux aériens, de surface ou souterrains définies par le présent règlement s'appliquent pour toute opération de travaux, d'installations ou d'ouvrages réalisée sur le domaine public routier de Pont Saint-Martin par les personnes publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Ces dispositions s'appliquent également aux propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires, aux initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières sur l'espace public de voirie, la réfection d'ouvrages dont ils sont propriétaires (tabourets et réseaux d'eaux-usées, réseaux divers, etc...) et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine.

Par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants » dans le présent règlement.

ARTICLE 43 – OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Avant toute exécution des travaux, l'intervenant ou l'exécutant doit avoir obtenu l'accord de la commune de Pont Saint-Martin pour la réalisation des travaux et être en possession d'un arrêté de police éventuel délivré par le maire.

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

L'intervenant a l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement, à tout exécutant auquel il est amené à confier l'exécution des travaux.

En cas de manifestation programmée sur le domaine public routier, l'intervenant est tenu à la sécurisation à ses frais de son chantier sur injonction de la commune de Pont Saint-Martin par tout moyen répondant aux exigences de la sécurité (plaque lourde, remblaiement, etc...).

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public routier, préalablement autorisée, l'intervenant ou l'exécutant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés. L'intervenant ou l'exécutant veillera, à ce qu'en toutes circonstances les bouches et bornes d'incendie, placées en limite de l'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces

éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

En matière de sécurité publique et de législation du travail, en cas d'accident ou de dommages occasionnés du fait des travaux, la responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant pourront être engagées.

ARTICLE 44 – PROGRAMMATION – COORDINATION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'autorisation de réaliser des travaux, délivrée par la commune de Pont Saint-Martin en application du présent règlement, ne dispense pas l'intervenant d'obtenir auprès de l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement compétent, un arrêté spécifique fixant les conditions de réalisation des travaux, et notamment la date et leur durée de réalisation, dans le cadre de la procédure de coordination des travaux prévue à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation.

L'autorisation d'exécuter les travaux sur la voie publique communale délivrée par l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, ne peut de la même façon se substituer à la permission d'occuper le domaine public délivrée par la commune dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public routier.

ARTICLE 45 – LES TRAVAUX PROGRAMMABLES

Sont classés dans cette catégorie les travaux inscrits au calendrier de programmation des concessionnaires et des occupants de droits. Ils communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales.

ARTICLE 46 – LES TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

Sont classés dans cette catégorie, les travaux qui ne sont pas connus en début d'année.

ARTICLE 47 – LES TRAVAUX URGENTS

Sont classées dans cette catégorie les travaux nécessaires suite à un incident mettant en danger la sécurité des biens et des personnes sur le domaine public (fuite d'eau, de gaz, incident électrique...). Ces travaux font l'objet d'une procédure d'instruction particulière.

MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TRAVAUX SUR LE D.P.R.

ARTICLE 48 – GÉNÉRALITES

L'instruction d'une demande d'autorisation de travaux sur le domaine public routier par la commune de Pont Saint-Martin comporte deux aspects :

Un aspect administratif qui correspond à l'autorisation d'occuper le domaine public routier (permission de voirie). Ne sont pas soumis à cette formalité, dans la mesure où un texte les autorise à occuper le domaine public notamment les articles L113-3 du Code de la voirie routière et L323-1 du Code de l'énergie, les concessionnaires de services publics pour les ouvrages inclus dans leur concession, les occupants de droit, ainsi que les services de la commune de Pont Saint-Martin.

Un aspect technique, qui fixe les prescriptions de réalisation des chantiers et de réfections des tranchées. La réponse technique à la demande de travaux est assortie des prescriptions concernant l'ouverture et le remblaiement des fouilles ainsi que celles concernant les réfections de la voirie et de ses dépendances, y compris la signalisation horizontale et verticale.

Elle est distincte des procédures de déclaration de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT) décrites par le Code de l'environnement, dont l'objet est la sauvegarde des personnes et des biens dans le cadre de l'exécution de travaux pouvant toucher les réseaux et les canalisations.

L'instruction technique ne dispense pas de ces procédures réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 49 – PROCÉDURES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes de travaux sur le domaine public routier sont instruites dans les conditions prévues par les articles L 110-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les dispositions du présent article.

Types d'occupation :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dépend du type d'occupation de la voirie et tout usager peut la demander, particulier, riverain, concessionnaire, maître d'œuvre ou entreprise.

Permis de stationnement Cerfa n° 14023*01	Domaine d'application
	Ravalement de façade (installation d'échafaudage sur le trottoir).
	Pose de benne à gravats.
	Dépôt de matériaux nécessaire à un chantier (tas de sable par exemple).
	Stationnement provisoire d'engin (grue, camion nacelle).
	Stationnement d'un camion de déménagement, d'un bureau de vente, d'un monte-meubles, d'une camionnette, d'une baraque de chantier.

Le maire délivre les permis de stationnement sur les voies communales et départementales en agglomération. Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une demande d'arrêt de circulation.

Permission de voirie Cerfa n° 14023*01	Domaine d'application
	Création sur un trottoir d'un bateau d'accès à une propriété privée.
	Pose de canalisations et d'autres réseaux souterrains.
	Saillie et surplomb.
	Travaux opérateurs réseaux.
	Installation d'une aubette de bus ou de mobilier urbain.
	Installation d'une palissade de chantier scellées dans le sol.

Les permissions de voirie relèvent de la commune pour le domaine public communal, du Conseil Départemental pour le domaine public départemental et de l'Etat pour le domaine public national. Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une demande d'arrêt de circulation.

Arrêté de circulation Cerfa n° 14024*01	Domaine d'application
	Fermeture totale de la route à la circulation.
	Circulation alternée par feux tricolores
	Circulation alternée par panneaux ou manuellement.
	Limitation de vitesse, de gabarit ou de tonnage par exemple

Pour toutes demandes, il faut fournir l'imprimé normalisé de demande de permission de voirie (CERFA) dûment complété.

Instruction de la demande :

Afin de faciliter le traitement de la demande, l'intervenant selon les types de travaux fournira un dossier technique détaillé comprenant les éléments suivants :

- L'objet des travaux, la situation des travaux, la date probable de début des travaux, la période et la durée nécessaire souhaitée pour l'exécution des travaux,
- Les modalités de remblaiements prévues (matériaux d'apport, de remploi éventuel),
- Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation.

Le dossier technique devra enfin comprendre un plan d'implantation détaillé, établi à l'échelle 1/200e ou 1/500e minimum, sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- Les limites de chaussée et trottoirs et le nu des propriétés riveraines,
- Les limites d'emprise du chantier,
- L'indication des réseaux existants au voisinage immédiat des travaux projetés (Électricité, Eau, Gaz...) ; cette précision, bien que souhaitable, est facultative pour les branchements particuliers.
- Le tracé (en couleur ou tracé différent) soulignant les travaux à exécuter,
- Les principales cotes de positionnement de l'ouvrage, de l'équipement ou de l'intervention, en x, y et z,
- Les zones de dépôt des matériaux et le plan de circulation des approvisionnements si nécessaire.

Pour les réseaux de télécommunications, la demande de permission de voirie devra être conforme au Code des postes et communications électroniques.

Tout dossier incomplet ne permettant pas d'apprécier correctement l'opportunité de l'installation, sera retourné au demandeur, qui ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

Adresse de transmission de la demande :

Toutes les demandes sont à envoyer à l'adresse postale suivante :

Mairie de Pont Saint-Martin
Groupe Formalités Techniques
Rue de la Mairie
44860 PONT SAINT-MARTIN

Les dossiers peuvent être transmis par mail :

formalitestech-urba@mairie-pontsaintmartin.fr

Délais d'instruction des demandes :

Permis de stationnement	10 jours ouvrés
Permission de voirie	10 jours ouvrés
Arrêté de circulation	10 jours ouvrés
Arrêté d'alignement	10 jours ouvrés
Article 323-25 du Code de l'énergie	10 jours ouvrés

ARTICLE 50 – PROCÉDURE APPLICABLE POUR LES TRAVAUX EN CAS D'URGENCE

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Ils feront obligatoirement l'objet d'une information immédiate auprès de la commune de Pont Saint-Martin et d'une demande en régularisation, qui devra être formulée dans les 48 heures suivant l'intervention par une demande simplifiée.

ARTICLE 51 – RÉALISATION OU INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les travaux ne peuvent se réaliser qu'aux dates indiquées sur l'accord délivré au pétitionnaire.

Les réunions de chantier sont organisées à la diligence de l'intervenant et sous son autorité avec l'exécutant. Les exécutants et le gestionnaire de la voirie et, éventuellement, les tiers sur convocation de la commune de Pont Saint-Martin peuvent y assister. Dans le cas de convocation de tiers, la commune de Pont Saint-Martin en avertira l'intervenant.

Les chantiers ouverts doivent être menés sans retard. Toutefois, si en cours d'exécution l'intervenant (ou l'exécutant) vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à **quatre jours**, il doit en aviser immédiatement la commune de Pont Saint-Martin en donnant les motifs de cette suspension. Il appartient alors à ces derniers de prescrire, le cas échéant, toutes les mesures conservatoires nécessaires pouvant aller jusqu'au report des travaux en fonction des conditions de circulation.

ARTICLE 52 – DÉCLARATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX (DT-DICT)

Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Si le déclarant est à la fois le responsable de projet et l'exécutant de travaux, il doit remplir le formulaire en cochant la case DT-DICT conjointe dans l'encadré « DT » du formulaire.

La DT-DICT conjointe est une procédure accélérée grâce à l'envoi simultané de la DT et la DICT, conformément au IV de l'article R. 554-25 du code de l'environnement.

Elle est particulièrement adaptée au cas où le maître d'ouvrage est également l'exécutant des travaux, et à celui des travaux de faible emprise et de faible durée (souvent effectués dans le cadre d'un marché à commande, tels que : la pose d'un branchement, d'un poteau, d'un potelet ou d'un élément de signalisation, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus de portée limitée intervenant en cours de chantier).

Les demandes doivent être faite au moyen du formulaire Cerfa n° 14434*02.

Les DT-DICT doivent être envoyée à l'ensemble des exploitants de réseaux dont les coordonnées ont été obtenues après consultation du téléservice. Le téléservice fournit, après inscription, la liste des exploitants concernés et une DT ou une DICT pré-remplie pour chaque exploitant.

La commune de Pont Saint-Martin a enregistré deux ouvrages auprès du guichet unique :

- Réseau d'éclairage public = réseau sensible pour la sécurité
La commune de Pont Saint-Martin a délégué la gestion des DT/DICT au SYDELA.
- Canalisation d'assainissement eaux pluviales = réseau non sensible
La commune de Pont Saint-Martin a délégué la gestion des DT/DICT à SOGELINK à la date d'élaboration de ce document.

52.1 – Réponse des exploitants de réseaux :

Les exploitants des réseaux concernés sont tenus de répondre aux déclarations (DT et DICT), au moyen d'un récépissé qui permet de détailler :

- La localisation des réseaux en service,
- Les précautions à prendre lors des travaux.

Délais d'instruction des demandes :

DT	9 jours
DICT	7 jours
DT non dématérialisée	15 jours
DICT non dématérialisée	9 jours

Les réponses aux DT doivent être insérées dans le DCE et les emplacements des réseaux enterrés doivent être repérables par marquage ou piquetage, à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

52.2 – Déclaration de travaux urgents :

Les travaux non prévisibles, qui doivent être effectués en urgence pour des raisons de sécurité, de continuité de service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DT et DICT.

Avant le lancement des travaux, le commanditaire des travaux urgents doit recueillir, auprès des exploitants des réseaux sensibles concernés, les informations sur la localisation des réseaux et sur les précautions particulières à prendre lors des travaux, en utilisant le numéro de téléphone d'urgence fourni par le guichet unique.

Cet appel téléphonique peut toutefois être remplacé par l'envoi d'un avis de travaux urgents (ATU) si le commanditaire prévoit l'engagement des travaux au moins 24 h plus tard et si les réseaux concernés ne sont pas des canalisations de transport de matières dangereuses.

Les éventuelles consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux, qui doivent être fournies par les exploitants dans un délai compatible avec la situation d'urgence, doivent être respectées par l'exécutant.

Un avis de travaux urgents (ATU) doit être envoyé à chacun des exploitants de réseaux concernés le plus tôt possible, mais il est possible que cet envoi soit postérieur aux travaux.
Le formulaire d'avis de travaux urgents permettant de signaler la réalisation de travaux urgents dans une zone à proximité de réseaux sensibles aux exploitants et d'obtenir de leur part les consignes de sécurité est le Cerfa n° 14523*03.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 53 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES OU ÉQUIPEMENTS

La conception, la réalisation et la conformité aux normes et textes en vigueur des ouvrages ou équipements restent de la seule responsabilité du propriétaire et/ou du gestionnaire de l'ouvrage. La résistance mécanique des ouvrages de toute nature enfouis dans le sol sera calculée pour résister, en fonction de la profondeur, aux sollicitations statiques et dynamiques du trafic.

Plaques, tampons, regards de visite

Les modèles de tampon de fermeture et tout objet affleurant sur la voirie doivent être conformes aux normes en vigueur en particulier la norme EN 124.

Ils devront fournir toutes garanties de résistance au trafic, de sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs. Leur aspect devra être aussi discret que possible.

Dans les zones où les affleurements sont du type « garnissable », leur position et leur orientation seront ajustées pour s'intégrer au calepinage général.

ARTICLE 54 – IMPLANTATIONS DES OUVRAGES OU ÉQUIPEMENTS

L'implantation des ouvrages ou équipements en souterrain devra respecter :

- Les distances minimales de sécurité par rapport aux réseaux déjà existants dans le sol, en prenant en compte la largeur des fouilles,
- Les conditions de couverture minimale de la génératrice supérieure des canalisations.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas d'encombrement du sous-sol, une dérogation pourra être accordée, mais la couverture minimale sera égale à l'épaisseur de la structure de chaussée ou trottoir à remettre en place, majorée de 0,10 cm. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur prévu par la norme NFT 54-080 ou de protection tel qu'un fourreau ou plaque.

ARTICLE 55 – ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

55.1 - Circulation – Signalisation :

Les fonctions essentielles de la voie devront toujours être préservées, de même que les conditions de sécurité et de confort adaptées à l'usage, notamment en ce qui concerne les circulations piétonne et automobile, le stationnement, l'environnement et l'écoulement des eaux pluviales. Les piétons devront notamment bénéficier, sauf dérogation, d'un cheminement aménagé d'une largeur minimale de 0.90m et sécurisé (protégé de la circulation, des travaux, de la chute de matériaux, sans rupture de niveau, etc...).

La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité situés dans l'emprise du chantier devront être maintenus pendant toute la durée des travaux, au besoin par la mise en place de signalisations provisoires. Ces travaux sont à la charge financière de l'intervenant.

Une possibilité d'accès aux immeubles riverains sera impérativement maintenue en permanence

pour les piétons et les véhicules de secours (pompiers, ambulances, etc...). Toutes les dispositions seront également prises pour maintenir au maximum l'accessibilité des véhicules particuliers aux immeubles riverains.

L'intervenant ou l'exécutant devra assurer la signalisation et la protection du chantier de jour comme de nuit, jusqu'à achèvement et réception de celui-ci.

L'arrêté de police du Maire doit être affiché et/ou tenu constamment disponible sur le chantier conformément aux modalités précisées par l'autorité responsable de la police de circulation.

55.2 - Cheminement des piétons :

Le libre cheminement des piétons, des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, doit être assuré en permanence, de jour comme de nuit, en toute sécurité, par un passage de 1,40 m qui doit rester constamment libre.

En cas d'impossibilité dûment constatée ou de la configuration des lieux, la largeur peut être ramenée à 0,90 m si la longueur du chantier est inférieure à 10 m, mais dans ce cas précis, les handicapés doivent être dirigés sur un itinéraire adapté. Ce passage peut être constitué de platelage, de passerelles ou autres dispositifs similaires. Si nécessaire, il doit être jalonné et en tout cas balisé à l'aide d'une signalisation efficace.

- En cas d'impossibilité sur le trottoir, la circulation des piétons peut être aménagée sur la chaussée en bordure du chantier, à condition qu'elle soit séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve que l'aménagement du passe-pied de 0,90 m minimum présente toutes les garanties de solidité et de stabilité et soit raccordé au trottoir par deux pans coupés ou trempins. Dans ce cas, les handicapés doivent être dirigés sur un itinéraire adapté.
- Si l'encombrement du chantier ou la largeur de la voie ne permettent pas d'organiser le passage comme décrit ci-dessus, les piétons doivent être invités à emprunter le trottoir existant du côté opposé à l'aide de panneaux mis en place de chaque côté du chantier. Ces panneaux sont mis en place à la hauteur des passages piétons permanents existants dès lors que ces derniers sont situés à moins de 50 m du chantier. Dans le cas contraire et pour un chantier d'une durée supérieure à un mois, un passage provisoire de couleur jaune doit être réalisé.
- Le franchissement des fouilles doit être assuré par des passages solides et rigides (pas de balancement) et suffisamment larges.
- Côté fouilles, un garde-corps doit s'opposer efficacement à la chute des piétons et résister à la sollicitation normale d'un corps humain. C'est ainsi que le ruban multicolore est absolument proscrit.

Tous les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

55.3 - Travaux sur les aménagements cyclables ou les trottoirs :

La sécurité des cyclistes devra être assurée en permanence, de jour comme de nuit, par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier.

Pour les cyclistes, il est alors nécessaire, par ordre décroissant de préférence :

- Soit de reconstituer un aménagement cyclable sur la chaussée, la largeur minimale de l'aménagement devra être de 1,20 m.
- Soit d'aménager un espace mixte piéton/cycliste, l'espace mixte pourra être aménagé sur la piste, le trottoir ou la chaussée, la largeur devra être supérieur ou égale à 2,00 m, le linéaire de la zone mixte ne devra pas être supérieur à 30,00 m.
- Soit d'intégrer les cycles dans le trafic général, l'intégration devra s'effectuer de façon

progressive par l'intermédiaire d'un biseau (balisage temporaire ou marquage provisoire de couleur jaune.

L'intervenant ou l'exécutant devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale temporaire en cas de chantier sur l'espace public, et assurer la sécurité des cyclistes :

- En nettoyant les abords du chantier afin d'éviter que la chaussée soit rendue glissante ou inconfortable ;
- En veillant au positionnement des panneaux qui peuvent constituer un obstacle ;
- En assurant le franchissement des fouilles par des passages solides, rigides, suffisamment larges et sans ressaut.

Dans tous les cas, l'intervenant ou l'exécutant devra assurer la signalisation et la protection du chantier, de jour comme de nuit, jusqu'à achèvement et réception de celui-ci.

Tous les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

55.4 - Informations des usagers et des riverains :

L'intervenant est tenu d'informer à l'aide de panneaux, bien visibles, placés à proximité des chantiers et porter notamment les indications suivantes :

- Nom, raison sociale et numéros de téléphone de l'intervenant,
- Numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, d'incident ou d'accident,
- Nature des travaux,
- Date de début et durée des travaux,
- Nom, adresse de l'exécutant,
- L'arrêté temporaire de circulation,

Pour les travaux d'une durée supérieure à deux (2) semaines, il doit être installé au moins deux panneaux, un à chaque extrémité du chantier.

Dans le cas de chantiers inférieurs à deux semaines, un simple panneau d'informations sera nécessaire.

Les panneaux devront être retirés dès la fin du chantier et sont à récupérer par l'exécutant dès la fin du chantier.

Les usagers de la voie publique et les riverains doivent être informés des chantiers impactant réalisés sur le domaine public routier notamment du calendrier des interventions. Sauf impératif technique résultant d'une intervention d'urgence, l'information devra être diffusée aux habitants et professionnels potentiellement impactés par le chantier, au minimum 7 jours ouvrés avant le démarrage de celui-ci. La lettre d'information devra être communiquée au préalable à la mairie de Pont Saint-Martin. Elle devra impérativement comporter les informations suivantes : motif des travaux, calendrier, restrictions d'usage de la voie publique, localisation de l'emprise de chantier et coordonnées d'un référent de l'intervenant.

55.5 - Clôtures de chantier :

Les fouilles doivent être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. L'usage du simple ruban multicolore est interdit.

Les travaux ponctuels doivent être entourés de barrières rigides mobiles légères.

55.6 - Protections des plantations :

Les intervenants devront prévoir dans l'organisation de leurs chantiers et en amont de ceux-ci, des mesures de protection des végétaux. Ils devront de même veiller au respect des dispositions lors de l'exécution des travaux.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal. Par ailleurs, celles-ci pourront être facturées au contrevenant par la commune de Pont Saint-Martin.

55.6.1 - Formalités préalables à l'ouverture des fouilles :

Préalablement à l'ouverture d'un chantier dans des espaces verts situés dans l'emprise de la voirie, l'intervenant doit informer la mairie de Pont Saint-Martin, de la date précise d'exécution des travaux et le cas échéant solliciter un constat contradictoire.

En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être données. En particulier, conformément à la norme NF P 98-332 (version en vigueur) la commune de Pont Saint-Martin se réserve la possibilité de demander le report des travaux jusqu'au moment du repos de la végétation et en dehors des périodes de gel ou de chute de neige sauf pour les travaux urgents et les travaux non programmables.

Sur les espaces verts, les travaux ne peuvent commencer que lorsqu'il aura été procédé à la récupération des plantes et autres sujets.

55.6.2 - Protection des plantations et ouvrages annexes :

En toute circonstance, les plantations doivent être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Le périmètre de protection des arbres correspond à la projection au sol de leur houppier.

Le périmètre de protection pourra être élargi afin de mieux protéger certaines plantations fragiles et leur système racinaire. L'intérieur de l'enceinte doit toujours être maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout produit nocif pour la végétation.

Les racines et les branches d'arbres ne peuvent être coupées qu'après accord de la mairie de Pont Saint-Martin. En tout état de cause, il est interdit de couper des racines d'un diamètre supérieur à 0.08m. En cas de coupure accidentelle, la mairie de Pont Saint-Martin doit être avertie dans les délais les plus courts.

D'une façon générale, en cas de blessures involontaires aux arbres, les soins à apporter seront exécutés sous le contrôle du service espaces verts de la commune de Pont Saint-Martin.

Il est interdit de déposer au pied des arbres (zone d'aération) des terres, remblais, matériaux ou autres produits. Il est également interdit de modifier le niveau du sol au pied des arbres.

Au cours de l'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

55.6.3 - Règles d'implantation :

Les tranchées ne peuvent être ouvertes mécaniquement qu'à une distance de 1,50 m comptée horizontalement du bord le plus proche de la fouille à la génératrice extérieure du tronc des arbres.

Entre 1,50 m et 1,00 m, les tranchées doivent être terrassées sous le contrôle et selon les prescriptions établies par le service espaces verts de la commune.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article ci-dessous, aucune ouverture de fouille ne peut se faire à moins de 1,00 m du bord extérieur du tronc des arbres. Cette mesure s'applique également à tous les végétaux tels qu'arbustes, en massif ou non, haie, etc...

55.6.4 - Remblaiement :

Le remblaiement des fouilles à proximité des arbres, au-dessus de la zone de pose des réseaux est effectué en terre végétale sur 1,00 m de hauteur ou sur une hauteur tout au moins égale à l'épaisseur de la terre végétale existante avant travaux.

Sous les espaces verts, après mise en place de la zone de sable roulé ou de carrière, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins soixante centimètres ou tout au moins au niveau inférieur de la terre végétal existante.

55.6.5 - Réfection :

Sous les espaces verts, l'exécutant est tenu à la réfection définitive de l'ensemble des espaces verts, y compris la replantation des végétaux ou arbustes, la reprise des gazons, des réseaux ou des ouvrages. Cette réfection s'étend à toutes les parties qui ont été souillées ou endommagées du fait des travaux. Le délai minimum de garantie de reprise des végétaux est fixé à 1 an.

55.7 - Protection des organes de manœuvre :

Au cours des travaux, l'exécutant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour conserver constamment le libre accès des organes de manœuvres de sécurité des ouvrages des autres exploitants.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution publique, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, armoires, tampons de regards d'égout ou de chambre de télécommunication, bouches ou bornes d'incendie, etc..., doivent rester visibles et accessibles à tout instant, avant, pendant et après les travaux.

55.8 - Propreté :

Le chantier et son environnement seront soigneusement maintenus en bon état de propreté, quelles que soient les phases du chantier. L'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte, seront notamment tenus de mettre en œuvre les moyens appropriés (balayeuses, laveuses) pour éliminer dans les plus brefs délais, les souillures éventuelles sur chaussées ou trottoirs du fait du chantier.

Il est interdit d'entreposer et de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées au cours de l'exécution des travaux par divers matériaux, huiles, produits bitumineux, doivent être nettoyées ou remises en état par l'exécutant si elles sont le fait du chantier.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'exécutant doit faire enlever tous les matériaux restants, les déblais etc..., nettoyer toutes les parties qu'il a occupées ou salies, procéder à l'enlèvement de la signalisation temporaire et remettre en place tout ce qu'il a pu déplacer.

D'une façon générale, l'intervenant et/ou exécutant doit remédier sans délai à toutes les nuisances préjudiciables à la qualité de la vie des riverains ou de la circulation automobile et piétonnière, en

évitant toutes projections de produits, matériaux, poussières, et en veillant à la propreté de ses véhicules, des engins, des panneaux de chantier ou des clôtures de chantier.

55.9 - Matériel :

Les moyens mis en œuvre seront adaptés à l'environnement et à la nature du terrain. L'utilisation d'engins à chenilles, à bécquilles ou équivalent nécessite des précautions particulières (équipements spéciaux prévus pour n'apporter aucun dommage aux chaussées) pour préserver le domaine public routier.

Toute détérioration du domaine public routier devra être supportée par l'intervenant, que ce soit sur l'emprise des travaux ou sur l'emprise occupée à l'occasion des travaux et sur l'itinéraire emprunté par les véhicules de chantier. Il devra également prendre en charge la réparation des dommages qui peuvent résulter, directement ou indirectement, de ces dégradations.

Dans le cas où l'exécutant utiliserait des feux de chantier, ceux-ci devront comporter une plaque indiquant le numéro de téléphone de l'entreprise assurant la maintenance ou le remplacement des feux. L'exécutant aura obligation d'intervenir pour tout incident sur ces feux de chantier dans les plus brefs délais (inférieurs à 12 Heures).

55.10 - Bruit :

L'intervenant doit respecter les obligations légales et réglementaires en matière de nuisances sonores. Une attention particulière sera portée dans les zones sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

55.11 – Amiante et HAP :

Les intervenants sont informés du risque de la présence d'amiante et des hydrocarbure aromatique polycyclique dans les matériaux constitutifs de la voirie.

En application de l'annexe III du décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante, les fibres d'amiante visées par le présent article sont identifiées comme suit :

- Actinolite : C.A.S. n° 77536-66-4 (1) ;
- Amosite : C.A.S. n° 12172-73-5 ;
- Anthophyllite : C.A.S. n° 77536-67-5 ;
- Chrysotile : C.A.S. n° 12001-29-5 ;
- Crocidolite ou amiante bleu : C.A.S. n° 12001-28-4 ;
- Trémolite : C.A.S. n° 77536-68-6.

Les intervenants en leur qualité de donneurs d'ordre devront prendre toutes les mesures de prévention réglementaires (repérage, diagnostic) afin de respecter les conditions d'hygiène et de santé prescrites par le code du travail, le code de la santé publique, le code de l'environnement pour leurs personnels et les entreprises intervenant pour leur compte.

Les intervenants en leur qualité de donneurs d'ordre sont responsables de la communication des données techniques relatives à la présence d'amiante et d'HAP aux entreprises prestataires afin que celles-ci puissent mettre en œuvre les dispositions relatives à leur rôle d'employeur. Les intervenants restent seuls responsables de la pertinence des données qu'ils fournissent à leurs exécutants.

Tout intervenant, dans le cadre de l'évaluation a priori des risques qu'il doit mettre en œuvre avant

ses travaux, peut en tant que donneur d'ordre être amené à réaliser des repérages de matériaux contenant de l'amiante conformément aux dispositions des articles R. 4412-97 et suivants du code du travail, et des arrêtés pris pour leur application.

Enfin, l'intervenant reste responsable des déchets qu'il produit conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement. Il lui incombe d'en assurer la gestion et la décharge, conformément à la législation.

ARTICLE 56 – IDENTIFICATION DES OUVRAGES

Tout ouvrage implanté sur le domaine public routier devra être parfaitement identifiable et/ou comporter un signe distinctif.

ARTICLE 57 – INTERVENTION SUR LES CHAUSSÉES NEUVES

En application de l'article L115-1 du code de la voirie routière, lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint **trois ans d'âge**, le refus de travaux par la commune de Pont Saint-Martin n'a pas à être motivé.

En conséquence, les interventions programmées sur les chaussées ou les trottoirs neufs depuis moins de trois ans feront l'objet d'un examen particulier.

Dans l'hypothèse où ces travaux sont autorisés par la commune de Pont Saint-Martin, l'intervenant devra se conformer aux prescriptions techniques de la commune.

EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 58 : CONSTAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Préalablement à tous travaux, les intervenants peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux permettant, éventuellement, de déceler les dégradations existantes. La commune de Pont Saint-Martin s'engage à y répondre dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la demande. Passé ce délai, l'intervenant pourra établir un constat des lieux non contradictoire, comportant un descriptif de la voirie, de ses équipements, des ouvrages annexes, des éléments du mobilier urbain, des plantations et de la propreté des lieux qu'il transmettra à la commune de Pont Saint-Martin avant le début des travaux. Un constat des lieux avant travaux peut être établi par huissier aux frais de l'intervenant et fera foi.

Pour les travaux ponctuels qui n'entraînent pas de dégradation irréversible, le constat est facultatif.

En l'absence de ce constat demandé par l'intervenant, les lieux (voirie, espaces verts, etc.) sont réputés être en bon état d'entretien et aucune réclamation n'est admise par la suite à ce sujet. Si un constat conduit à reconnaître un état très défectueux, les réfections sont toutefois exécutées dans les règles de l'art.

ARTICLE 59 : OUVERTURE DES FOUILLES

59.1 - Zones termites :

Si les fouilles révèlent la présence de termites, l'intervenant doit en faire la déclaration en mairie en application de l'article L. 133-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans la commune de Pont Saint-Martin, identifiée comme susceptible d'être contaminée à court terme par un ou plusieurs foyers de termites par l'arrêté du préfet de Loire Atlantique du 22 octobre 2018, il appartient à l'intervenant de prendre toutes les mesures préventives et curatives nécessaires tant au niveau des travaux de déblais qu'à celui de la mise en œuvre des remblais.

Ainsi notamment :

- Tous les matériaux trouvés en fouilles et à base de cellulose (bois, souches, racines etc.), doivent être, dans la journée et selon le volume et l'environnement du chantier, brûlés sur place ou immergés pendant soixante-douze heures sur place dans des bacs;
- En fin de travaux, aucun étaielement ou coffrage en bois ne doit être laissé en place (les coffrages perdus sont interdits),
- En fonction du diagnostic, une aspersion avec une solution de produit termifuge, sera réalisée sur les parois et sur le fond des fouilles, avant remblaiement.

59.2 - Eléments récupérables :

Les pavés et bordures en pierre naturelle ou en béton, les panneaux de signalisation, les accessoires en fontes, bouches à clé, tampons divers rencontrés lors de l'ouverture des fouilles seront déposés avec soin et mis en dépôt pour être réutilisés lors de la réfection. La position de chaque élément sera relevée afin de permettre une reconstitution à l'identique.

Les tubes allonge des bouches à clé et les cheminées de regards seront soigneusement obstrués

pendant les terrassements.

Le remplacement des éléments récupérables perdus ou détériorés lors de l'ouverture des fouilles sera à la charge intégrale de l'intervenant ou de son exécutant. Les éléments de remplacement devront être acceptés par la mairie de Pont Saint-Martin.

59.3 - Découpage des bords de fouilles :

Sur chaussée

Les revêtements en béton bitumineux (enrobés) doivent être préalablement découpés de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement.

La méthode employée ne doit pas donner lieu à des émanations de poussières, en particulier le sciage doit être effectué en présence d'eau.

Sur trottoir

Même exigences.

Les bétons bitumineux seront découpés par tout moyen assurant une découpe franche, rectiligne et propre.

59.4 - Etalement et blindage :

Les tranchées d'une profondeur supérieure à 1.30 m et de largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur seront équipées de blindage.

Cette prescription d'ordre général ne dispense pas l'exécutant du respect des règles de sécurité prévues par les textes ou par les CCTP spécifiques à chaque intervenant.

59.5 - Evacuation des matériaux :

Les matériaux extraits non utilisés seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 60 : REMBLAYAGE DES FOUILLES

Les matériaux suivants ne seront en aucun cas réutilisés comme remblais :

- Matériaux naturels renfermant des matières organiques,
- Déblais issus des zones atteintes par des termites,
- Matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers (vase, argiles, etc.),
- Matériaux combustibles, matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous, lessivés, d'endommager les réseaux, d'altérer la qualité des ressources en eau, etc.,
- Matériaux évolutifs,
- Sols gelés,
- Matériaux contenant de l'amiante.

60.1 - Zone de pose :

Le fond de fouille est débarrassé de ses éléments les plus gros et le cas échéant des zones instables afin d'assurer une portance suffisante et continue. Le matériau d'enrobage doit être apte à assurer la protection et la stabilité de la canalisation.

Les réseaux sont posés conformément aux prescriptions de conception et de pose les concernant.

60.2 - Matériaux de remblai sous chaussée :

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés sont définis dans la norme NFP 98.331 (norme relative aux tranchées version en vigueur).

Le remblayage de tranchées ou fouilles pourra être effectué en matériaux valorisés sous réserve de respect des spécifications de la réglementation et des normes en vigueur.

Dans certains cas exceptionnels, pour des tranchées étroites par exemple, les matériaux de type sol ciment, sable ciment, grave hydraulique 0/20 ou 0/14, etc., nécessitant peu ou pas d'énergie de compactage, peuvent être tolérés sous réserve de l'accord express du gestionnaire de l'espace public.

Partie inférieure de remblai

La réutilisation des déblais issus des fouilles d'une granulométrie inférieure à 0.10 m, peut être possible dans certains cas après étude de laboratoire ou par personne dûment habilitée et ce après accord du gestionnaire, sous réserve qu'ils soient débarrassés de leurs gros éléments et permettent d'obtenir **la qualité de compactage requise**. Ils doivent permettre d'obtenir un remblai plein, non plastique et incompressible. Les essais sont à la charge de l'intervenant.

En raison de son manque de cohésion, le sable roulé n'est utilisé que dans les zones de même nature.

Partie supérieure de remblai

D'une façon générale, les matériaux de remblai de la partie supérieure de remblai, doivent respecter les spécifications de la norme NF P 98.331 (norme relative aux tranchées version en vigueur).

60.3 - Matériaux de remblai spécifiques :

Le gestionnaire de la voirie en concertation avec l'intervenant pourra, avant le début des travaux et si les circonstances ou la sensibilité du site l'exigent, utiliser un matériau de remblaiement de type grave hydraulique ne nécessitant pas d'énergie de compactage (grave auto - compactable). Les caractéristiques du matériau devront être connues et avoir fait l'objet d'essais de validation par un laboratoire national.

La grave hydraulique (grave auto - compactable) ne peut être mise en œuvre que dans les parties inférieure et supérieure de remblai et non dans la couche de base de la chaussée (grave bitume).

60.4 - Compactage :

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents, et permettre ainsi la réfection de surface sans délai. Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, d'épaisseur variable suivant le type de matériel de compactage utilisé, de manière à obtenir les objectifs de densification prévus par la norme NF P 98.331 version en vigueur.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés. Le compactage n'interviendra qu'après retrait du blindage sur la hauteur correspondant à l'épaisseur de la couche compactée.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc., afin de ne pas perturber la détection métallique ultérieure qui peut éventuellement être rendue nécessaire.

Dans le cas d'affouillements latéraux accidentels (éboulements), une nouvelle découpe est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le matériel de compactage doit être adapté au matériau à compacter ainsi qu'à la géométrie de la tranchée.

En cas de désaccord sur le matériau dans le cas de réutilisation des déblais, il doit être exécuté préalablement en laboratoire des essais pour identifier le matériau, confirmer son aptitude au compactage, déterminer l'épaisseur des couches, le nombre de passes à effectuer, et éventuellement le traitement que doivent subir les déblais.

60.5 - Principe de contrôle de compactage :

Le contrôle de compactage est dû, au titre du présent règlement, par l'intervenant au service gestionnaire de voirie. Il est exécuté par un laboratoire agréé (aux frais et à la diligence de l'intervenant ou par une personne physique habilitée). Il conditionne le lancement de la réfection. La commune de Pont Saint-Martin peut vérifier, de façon inopinée, la compacité du remblai par tous moyens à sa convenance.

60.6 - Contrôle de compactage :

L'Intervenant doit produire une attestation de bonne exécution des remblais sur les chantiers. Le contrôle de compactage sera effectué avec un pénétromètre utilisé en fonction B selon les spécifications des normes XP P94-105 et NF P94-063. Les courbes d'essai obtenues sont alors comparées aux droites de limite et de référence relatives aux objectifs de densification retenus.

Toute tranchée (longitudinale ou transversale) nécessite un contrôle de compactage au pénétromètre. Il est demandé pour les tranchées longitudinales au minimum un contrôle tous les 50 m, ou un par section homogène de tranchée (tronçon entre deux regards, deux chambres de visite, etc...).

ARTICLE 61 : PRINCIPE DE RÉFECTION DES CHAUSSÉES ET DES TROTTOIRS

61.1 - Définitions :

Les classes de trafics :

Trafic	Très faible	Faible	Moyen	Fort	
	Psm 4	Psm 3	Psm 2	Psm 1	
PL voie la plus chargée	0	25	150	750	2000
Tous véhicules par jour dans les 2 sens	0	1 500	6 000	30 000	

Structures type d'un corps de chaussée :

Les corps de chaussée présentent généralement la structure suivante :

- Couche de roulement (revêtement),
- Couche de base,
- Couche de fondation.

Pour les chaussées à faible trafic, les couches de fondation et de base peuvent être confondues.

Réfection définitive :

Deux cas peuvent se présenter, soit une réfection définitive immédiate, elle concerne la remise en état des chaussées et trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif dans un délai inférieur ou égal à un mois, soit une réfection définitive après une réfection provisoire, remise en état des chaussées et trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif dans un délai inférieur ou égal à 3 mois.

Réfection provisoire :

Établissement d'une structure ou d'un revêtement en attente de réfection définitive (cas d'une programmation de rénovation ultérieure, attente de tassements ultérieurs dans le cas de tranchées profondes ou sol saturé d'eau, raccordements différés, etc.).

61.2 - Les principes généraux de réfection :

La réfection définitive a pour objet la remise en état des revêtements et, d'une façon générale, la reconstitution à l'identique du domaine et de son équipement sauf stipulation contraire dans les prescriptions techniques délivrées par la commune de Pont Saint-Martin.

L'intervenant à l'issue de ses travaux, remettra le domaine public routier et ses équipements en l'état à l'identique. En particulier, il sera tenu de :

- Reconstituer la structure,
- Procéder à la remise à niveau des émergences préalablement protégées,
- Reconstituer la plate-forme,
- Reconstituer les revêtements en respectant notamment les caractéristiques initiales des matériaux, leur mise en œuvre, leur mode de pose et leur calepinage,
- Reposer les mobiliers déplacés ou temporairement déposés,
- Reconstituer la signalisation verticale et horizontale.

Le choix du type de réfection appartient au service gestionnaire de la voirie en fonction.

Les réfections seront réalisées selon les règles minimales suivantes :

- Une découpe complémentaire de 0.10 m au-delà de la limite extérieure des dégradations.
- Toutes les surfaces ayant subies des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre de dégradation), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles...) à l'exclusion de courbes ou portions de courbes,
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.

Les réfections des structures de voirie, quelle que soit leur nature, seront réalisées par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité. Les réfections définitives seront assorties d'un délai de garantie de un (1) an.

61.3 - Réfection définitive des chaussées :

Afin d'obtenir des réfections de surfaces continues et pérennes :

- Les bords du revêtement existant doivent être ré-découpés de manière rectiligne à 0.10 mètre de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée y compris les affouillements latéraux accidentels,
- La découpe des tranchées devra être effectuée de manière rectiligne sans redans. Si pour des raisons techniques, le respect de cette règle de base est jugé impossible, alors les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant.
- Toute implantation de tranchée longitudinale devra prendre en compte la norme NF P 98-331 en vigueur à la date de l'opération. En cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public routier, une dérogation pourrait être accordée.
- Les pontages des joints doivent être réalisés, y compris sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles,

Chaussée bitumineuse

Trafic	Psm 4	Psm 3	Psm 2	Psm 1
Roulement	0.05 m BBSG	0.05 m BBSG	0.05 m BBSG	0.07 m BBSG
Base	0.10 m GB III	0.15 m GB III	0.20 m GB III	0.25 m GB III
Fondation	15 cm GNT B	15 cm GNT B	20 cm GNT B	25 cm GNT B

Chaussée souple

Trafic	Psm 4	Psm 3	Psm 2	Psm 1
Roulement	Bi-couche	Tri-couche		
Base	0.20 m	0.20 m		
Fondation	GNT B	GNT B		

Ces prescriptions sont rappelées lors de la délivrance de l'autorisation d'effectuer les travaux donnée avec l'autorisation d'occupation du domaine public. Si tel n'était pas le cas ou si les travaux avaient lieu avant la délivrance de cette autorisation (*cas d'urgence*), les dispositions du tableau ci-dessus sont applicables.

Le gestionnaire de la voirie peut proposer, en concertation avec l'intervenant, une technique de réfection différente de celle indiquée ci-dessus pour des raisons tenant à la structure différente des voies ou à la nature des matériaux utilisés.

En particulier, pour des surfaces de travaux sur chaussées inférieures à 2m² et pour des trafics PSM4 et PSM3, la GB pourra être remplacée par la mise en œuvre d'un béton bitumineux 0/10 avec une épaisseur équivalente.

Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- La réparation devra se raccorder au profil de la chaussée sans former de bosse ou de flache,
- Les matériaux des différentes couches de la structure devront faire l'objet d'un compactage soigné conforme aux normes relatives à leur mise en œuvre notamment la norme 98-331.
- Avant la réalisation de la couche de roulement, les lèvres de la fouille seront découpées de manière nette, franche et rectiligne. Une couche d'accrochage sera répandue

systématiquement, y compris sur les lèvres de la fouille, avant la mise en œuvre de cette dernière couche,

- Les joints en périphérie des tranchées doivent, afin d'assurer une bonne étanchéité de la chaussée, être traités à l'émulsion de bitume et sablés en matériaux concassés 2/4, y compris sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles. Ces joints seront réalisés dans un délai inférieur à 15 jours.

61.4 - Réfection définitive des trottoirs :

Preliminaire :

Les bords des revêtements existants doivent être ré-découpés de manière rectiligne à 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.

La découpe des tranchées devra être effectuée de manière rectiligne sans redans.

Si pour des raisons techniques, le respect de cette règle de base est jugé impossible, alors les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant.

Toute implantation de tranchée longitudinale devra prendre en compte la norme NF P 98-331 en vigueur à la date de l'opération. En cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public routier, une dérogation pourrait être accordée.

Prescriptions générales :

	Trottoir enrobé		Trottoir béton	Trottoir gravillonné	Trottoir sablé
	Section courante	Entrée charretière	Toutes sections	Toutes sections	Toutes sections
Surface	BBSG 0/6,3 Ep. : 0,05 m	BBSG 0/6,3 Ep. : 0,10 m	Désactivé Ep. : 0,10 m	Bi-couche	Sable Ep. : 0,02 à 0,04 m
Base + fondation	GNT Ep. : 0,15 m	GNT Ep. : 0,15 m	GNT Ep. : 0,20 m	GNT Ep. : 0,20 m	GNT Ep. : 0,20 m

Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- Les réfections en béton bitumineux ou béton de ciment présenteront obligatoirement, pour chaque « pièce » d'un seul tenant, une forme carrée ou rectangulaire, à l'exception des zones situées dans les circulaires où les demi ou quart de cercles,
- Les réfections en pavés ou dalles devront réutiliser les matériaux d'origine. Les joints seront réfectionnés à l'identique (mortier, sable stabilisé ou sable concassé).
- Les joints en périphérie des tranchées doivent, afin d'assurer une bonne étanchéité du trottoir, être traités à l'émulsion de bitume et sablés en matériaux concassés 2/4, y compris sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles. Ces joints seront réalisés dans un délai inférieur à 15 jours sauf prescriptions particulières du gestionnaire de voirie.

61.5 - Réfection provisoire des chaussées et des trottoirs :

La réfection provisoire consiste à mettre en œuvre une couche de béton bitumineux à froid 0/6,3 mm ou 0/10 mm arasée au niveau de la surface de circulation existante.

L'intervenant procède à la réfection provisoire immédiatement après le remblayage de la tranchée

sur chaussées ou trottoirs, afin de rétablir la circulation.

La réfection provisoire ne peut excéder un délai de 3 mois sauf pour les cas particuliers.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au revêtement de sol environnant. Il doit rendre le domaine public routier utilisable sans danger.

Jusqu'à la réalisation de la réfection définitive, l'intervenant devra intervenir immédiatement dès sa connaissance, pour tout problème de tassement, de nid de poule, ou de déformation pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

Ces prescriptions concernant les réfections provisoires ne sont pas mentionnées lors de la délivrance de l'accord des travaux. En conséquence les dispositions ci-dessus doivent être appliquées automatiquement et systématiquement sans autre forme d'indication.

61.6 - Mise en circulation temporaire sur chaussées :

Lorsque la conduite du chantier entraîne l'ouverture à la circulation publique d'une zone en travaux sans qu'une réfection définitive ou provisoire, conforme aux dispositions des articles précédents, ait pu être réalisée, toutes les fouilles présentes dans cette zone doivent au préalable avoir été remblayées et avoir fait l'objet d'une mise en circulation temporaire.

La remise en circulation de très courte durée doit répondre aux critères suivants :

- Compactage obligatoire des matériaux mis en œuvre,
- Revêtement de surface présentant des caractéristiques techniques suffisantes pour résister au trafic et aux effets climatiques sans se désagréger à court terme.

A aucun moment, la remise en circulation temporaire ne devra générer des risques pour la circulation piétonne ou automobile.

Sous réserve du respect de ces critères, le choix et l'épaisseur des matériaux mis en œuvre est laissée à l'appréciation de l'intervenant qui sera responsable de toute anomalie pouvant présenter un danger pour les utilisateurs du domaine routier.

61.7 - Reconstitution de la chaussée autour des émergences :

La fouille réalisée pour la pose ou la mise à niveau d'une bouche à clé ou d'un tampon devra laisser un espace de 0.20 m minimum autour du tube allonge de la cheminée ou tampon, de façon à permettre la reconstitution de la structure de chaussée dans de bonnes conditions.

Le remplissage de la fouille sera réalisé conformément aux principes ci-après :

- Sable concassé humidifié compacté, épaisseur variable,
- Béton de ciment prise rapide vibré, épaisseur : 0.20 m minimum,
- Béton bitumineux à chaud compacté, épaisseur : 0.05 m minimum.

61.8 - Entourage provisoire des émergences :

En cas d'ouverture à la circulation avant la réalisation de la couche de roulement, les tampons et bouches à clé seront entourés d'un chanfrein en enrobés à froid d'une pente inférieure à 45 degrés, de façon à éviter tout risque d'accident.

61.9 - Remise en état des bordures et des caniveaux :

Les bordures en granit ou en béton, les bordures en pavés, les caniveaux pavés sont reposés sur une fondation en béton de ciment type B25 (suivant les normes en vigueur) sur une épaisseur de 0.10 m. Les bordures épaufrées seront remplacées.

61.10 - Remise en état des conduites pluviales sous trottoir :

En raison de leurs dimensions réduites et de leur encastrement, les canalisations encastrées sous le trottoir destinées à conduire les eaux pluviales des habitations aux caniveaux, détériorées ou sectionnées, doivent être réparées ou remplacées en intégralité y compris les accessoires.

Les autres types de conduites d'eau pluviale (raccordées au réseau d'eaux pluviales), détériorées ou sectionnées, doivent être réparées ou remplacées y compris les accessoires, de façon à les rendre conformes à leur destination.

61.11 - Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité :

La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité touchés par les travaux des intervenants sur le domaine public de la voirie seront obligatoirement remis en état à l'identique par ces derniers dans les conditions suivantes :

- Les matériels déposés (supports, panneaux, barrières, glissières, potence, etc.) seront stockés sur le chantier ou transportés au dépôt de la commune aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant concerné.
- Ces matériels seront remis en place à l'identique conformément aux prescriptions des différents textes réglementaires en vigueur au moment des travaux,
- La commune de Pont Saint-Martin effectuera un contrôle de ces travaux à leur achèvement en vue de la réintégration de ces éléments dans le patrimoine,
- La remise en état n'interviendra qu'à titre définitif, les phases temporaires ou provisoires étant gérées si nécessaire par la mise en place de panneaux provisoires.

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, la commune de Pont Saint-Martin réalisera elle-même ces travaux de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité, aux frais des intervenants.

61.12 - Remise en état de la signalisation horizontale :

Les différents marquages au sol sont décomposés en plusieurs messages élémentaires dont l'intégrité ne peut être mise en cause.

Ainsi, une tranchée coupant tout ou partie de ces messages élémentaires nécessitera la réfection de l'ensemble du message.

Les matériaux utilisés pour la réfection doivent être de la même famille de produits que celle existant précédemment (peinture, enduit à froid, enduit à chaud, bande collée).

La signalisation horizontale (marquage au sol) est réalisée immédiatement après les travaux de réfection de la couche de roulement dans les 48h suivant la réfection. Le nom de l'entreprise chargée de cette remise en état devra être communiqué par l'intervenant ou le bénéficiaire à la commune de Pont Saint-Martin.

Ces marquages doivent être réalisés avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires sur la signalisation routière.

61.13 - Délais de remise en état des chaussées et trottoirs :

Réfection définitive immédiate :

- Chaussée tous types ≤ 30 jours
- Trottoirs tous types ≤ 30 jours

Réfection définitive après une réfection provisoire :

- Chaussée tous types ≤ 90 jours
- Trottoirs tous types ≤ 90 jours

Mise en œuvre de la réfection provisoire après remblai :

- Chaussée tous type ≤ 15 jours
- Trottoirs tous types ≤ 7 jours

RECEPTION PAR LA COMMUNE DE PONT SAINT-MARTIN**ARTICLE 62 : RECEPTION DES TRAVAUX**

La réception est contradictoire.

Lorsque les travaux ne sont pas en conformité avec les prescriptions techniques édictées, la réception est refusée ou différée. Il en est de même lorsque des réserves sont formulées.

La réception validée dégagera immédiatement l'intervenant de son obligation d'entretien. Il reste responsable des dégâts qu'il a pu occasionner à des tiers ou à des ouvrages enterrés sauf cas de force majeure ou faute de la victime, dans tous les cas la responsabilité de la commune de Pont Saint-Martin ne pourra être engagée.

Dans un souci de simplification, il ne sera pas prononcé de réception dans le cas de travaux simples.

ARTICLE 63 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER (A.F.C.)

L'avis de fermeture de chantier est transmis en un seul exemplaire, accompagné des contrôles de compactage, au gestionnaire de voirie, sept (7) jours calendaires au maximum après l'achèvement des réfections définitives.

Les éventuelles réserves formulées par la commune de Pont Saint-Martin seront communiquées, à l'intervenant, par retour de l'avis de fermeture.

Le délai de garantie court à partir de la date de réception de l'A.F.C, toutes réserves éventuelles levées.

ARTICLE 64 : RECOLEMENT

Pour permettre la mise à jour mise du S.I.G. (Système d'Information Géographique) de Grand Lieu communauté, il pourra être demandé à l'intervenant à l'issue de ses travaux, de fournir un plan de récolement des ouvrages de génie civil de surface, à l'exclusion des réseaux créés ou modifiés.

Les données seront rattachées au système de référence en vigueur (RGF 93, CC 47 en planimétrie et IGN 69 en altimétrie). Le plan sera obligatoirement remis sous forme numérique de type Autocad (format DWG) et autant que possible sous format Shape.

Sauf pour les occupants de droit et concessionnaires, l'intervenant fournira un plan complémentaire de récolement du linéaire des infrastructures créées sur lequel s'appliquera la redevance.

Si la commune de Pont Saint-Martin dispose du fond de plan de la voirie existante sur support numérique compatible au format utilisé ce dernier sera gratuitement mis à la disposition du permissionnaire afin qu'il y reporte ses ouvrages.

Sauf cas particuliers, les plans de récolement ne seront pas exigés pour les travaux de réparation sur ouvrage existant ou pour les branchements de particuliers.

INFRACTIONS AU RÈGLEMENT**ARTICLE 65 : PROCÉDURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

L'intervenant est responsable, dans l'emprise de son chantier, de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement. Il doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés.

En cas de carence dans l'exécution de cet entretien, si la sécurité publique est menacée, les travaux de remise en état font l'objet d'une intervention d'office des services de la commune de Pont Saint-Martin, après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant augmentés des frais généraux et ceci sans préjuger des poursuites qui peuvent être entreprises.

Conformément l'article R141-21 du code de la voirie routière, ces frais se montent à :

- 20 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 1 € et 2 250 €,
- 15 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 250 € et 7 500 €,
- 10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 500 €.

Les agents de surveillance du Domaine Public Routier de Pont Saint-Martin ont notamment pour mission de veiller au respect des prescriptions du présent document.

Dans les cas constatés où la réalisation des travaux n'est pas conforme aux prescriptions, la procédure suivante sera déclenchée par la commune.

Étape 1 :

Envoi d'un « courrier d'alerte avant mise en demeure » signalant les anomalies par tout moyen de communication (mail, ...).

Une réponse de l'intervenant par télécopie dans les 24 heures suivantes hors week-end et jours fériés, spécifiant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et le délai d'exécution.

Étape 2 :

En cas de non-réponse à la télécopie d'alerte, ou si les mesures envisagées par l'intervenant ne sont pas suivies d'effet, une nouvelle mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception lui est à nouveau adressée qui stipule que les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans un délai maximum de 5 jours.

Étape 3 :

Si l'intervenant ne satisfait pas à la mise en demeure, la commune de Pont-Saint Martin engagera des travaux d'office à la charge de celui-ci.

Nota : En cas d'urgence motivée par la sécurité publique des travaux seront réalisés d'office, par la commune de Pont-Saint-Martin, sans télécopie d'alerte ni mise en demeure préalable.

EXTRAIT de l'article R116-2 du code de la Voirie Routière

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ou qui sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier.

RESPONSABILITÉS ET GARANTIES

L'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte a la garde du chantier. Il devra notamment à ce titre veiller tout particulièrement à la sécurité. Il demeure donc responsable des conséquences du déroulement des travaux vis-à-vis de la commune de Pont Saint-Martin, des usagers de la voie publique et des tiers, jusqu'à la réception.

La responsabilité de l'intervenant est notamment engagée vis-à-vis des divers réseaux souterrains qu'il pourrait rencontrer à l'occasion des travaux. Il lui appartient donc de prendre toutes dispositions de nature à prévenir tous risques en ce domaine et d'obtenir des autres occupants du domaine public tous les renseignements relatifs à l'existence et la position de leurs équipements.

Il est tenu de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui peuvent intervenir de son fait et mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui lui ont été prescrites dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la circulation routière ou piétonnière sur l'emprise de son chantier.

Dans le cas particulier où l'intervenant assure les réfections provisoires, il conserve vis-à-vis de la commune de Pont-Saint-Martin et des tiers, la charge de l'entretien et la responsabilité des réfections durant une année maximum.

Si la responsabilité de la commune de Pont Saint-Martin est recherchée de ce chef pour défaut d'entretien de la voirie, la commune de Pont Saint-Martin appellera l'intervenant en garantie.

Concernant les réfections définitives, en sus de la garantie de parfait achèvement, à laquelle l'intervenant est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception des travaux, et qui s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par la commune de Pont Saint-Martin, l'intervenant peut être reconnu responsable des désordres au titre de la garantie décennale en se fondant sur les règles applicables en la matière.



ANNEXES

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾	
Demande initiale <input type="checkbox"/>	Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement :
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/>
	Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Saillie ou surplomb ⁽²⁾	
Largeur :	de la voie <input type="text"/> mètres
	de la saillie <input type="text"/> mètres
	des trottoirs <input type="text"/> mètres
	Hauteur sous saillie <input type="text"/> mètres
Aménagement d'accès ⁽²⁾	
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau <input type="text"/> millimètre Longueur <input type="text"/> mètres	
Distance par rapport à l'axe de la chaussée <input type="text"/> mètres Nature du tuyau :	
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement <input type="text"/> mètres	
Ouvrages divers ⁽³⁾	
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/>	
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Sous voirie	
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres
Sous accotement ou trottoirs	
	<input type="text"/> mètres
	<input type="text"/> mètres
	<input type="text"/> mètres
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000 ^{ème} <input type="checkbox"/> ⁽²⁾ Photos <input type="checkbox"/>
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public	1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police	
	1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>	
Fait à : ... Le : <input type="text"/>	
Nom : Prénom : Qualité :	

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>

Vitesse limitée à : km/h
 Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêt est accompagnée d'un dossier comprenant :

- Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers
- Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation
- Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}



J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

Annexe 3 : Cerfa n° 14434*02

Déclaration de projet de travaux – Déclaration d'intention de commencement de travaux

 Déclaration de projet de Travaux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux <small>Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail (Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)</small>		 <small>N°14434*03</small>
<p>Ministère chargé de l'écologie</p>		
<p>Délai de réponse Le destinataire doit répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non dématérialisée, ces délais sont portés à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il peut être prolongé de 15 jours si l'exploitant effectue des mesures de localisation avant de répondre ou lors d'un rendez-vous sur site avec vous.</p>		
<p>Exploitant : _____</p>		
<p>Destinataire :</p> <p>Complément d'adresse : _____</p> <p>Numéro / Voie : _____</p> <p>Lieu-dit / BP : _____</p> <p>Code Postal / Commune : _____</p> <p>Pays : _____</p>		
<p>DT (Déclaration de projet de travaux)</p> <p>N° consultation du téléservice : _____</p> <p>N° affaire du responsable du projet : _____</p> <p>Date de la déclaration : ____ / ____ / ____</p> <p><input type="checkbox"/> Responsable du projet, personne morale <input type="checkbox"/> Responsable du projet, personne physique <input type="checkbox"/> Déclaration conjointe DT/DICT</p>	<p>DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)</p> <p>N° consultation du téléservice : _____</p> <p>N° affaire de l'exécutant des travaux : _____</p> <p>Date de la déclaration : ____ / ____ / ____</p> <p>Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : _____</p>	
<p>Responsable du projet (1) : Champs facultatifs</p> <p>Dénomination : _____</p> <p>Pays : _____ N° SIRET : _____</p> <p>Représentant du responsable du projet</p> <p>Dénomination : _____</p> <p>Complément / Service : _____</p> <p>N° : _____ Voie : _____</p> <p>Lieu-dit / BP : _____</p> <p>Code postal : _____ Commune : _____</p> <p>Personne à contacter : _____</p> <p>Tél. : _____ Fax(1) : _____</p> <p>Courriel(1) : _____</p>	<p>Exécutants des travaux (1) : Champs facultatifs</p> <p>Dénomination : _____</p> <p>Complément / Service : _____</p> <p>N° : _____ Voie : _____</p> <p>Lieu-dit / BP : _____</p> <p>Code postal : _____ Commune : _____</p> <p>Pays : _____ N° SIRET : _____</p> <p>Personne à contacter : _____</p> <p>Tél. : _____ Fax(1) : _____</p> <p>Courriel(1) : _____</p>	
<p>Emplacement du projet</p> <p>Adresse(2) : _____</p> <p>CP : _____ Commune principale : _____</p> <p>Nb de communes : _____ (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice</p>	<p>Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)</p> <p>Adresse(2) : _____</p> <p>CP : _____ Commune principale : _____</p> <p>Nb de communes : _____ (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice</p>	
<p>Souhaits pour le récépissé</p> <p><input type="checkbox"/> Souhaite recevoir le récépissé (cas de la DT-DICT conjointe)</p> <p>Mode de réception du récépissé souhaité : <u>Par voie électronique</u></p> <p>Si mode de réception par voie électronique, précisez :</p> <p>Capacité d'impression des plans : Taille : <u>A4</u> Couleur : <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Souhait de plans vectoriels : <input type="checkbox"/> au format : _____</p>	<p>Souhaits pour le récépissé</p> <p>Mode de réception du récépissé souhaité : <u>Par voie électronique</u></p> <p>Si mode de réception par voie électronique, précisez :</p> <p>Capacité d'impression des plans : Taille : <u>A4</u> Couleur : <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Souhait de plans vectoriels : <input type="checkbox"/> au format : _____</p>	
<p>Projet et son calendrier (3) : voir les codes au verso</p> <p>Nature des travaux(3) : _____</p> <p>Décrivez le projet : _____</p> <p>Emploi de techniques sans tranchées : <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non</p> <p>Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ____ , ____ m</p> <p><input type="checkbox"/> Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.</p> <p>Date prévue pour le commencement des travaux : ____ / ____ / ____ Durée du chantier : ____ jour(s)</p>	<p>Travaux et leur calendrier (3) : voir les codes au verso</p> <p>Nature des travaux(3) : _____</p> <p>Décrivez les travaux : _____</p> <p>Techniques utilisées(3) : _____</p> <p><input type="checkbox"/> Autre, précisez la technique : _____</p> <p>Précisez, le cas échéant, la profondeur max d'excavation : ____ cm</p> <p><input type="checkbox"/> Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux</p> <p>Résultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet : <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non</p> <p>Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ____ , ____ m</p> <p><input type="checkbox"/> Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.</p> <p>Date prévue pour le commencement des travaux : ____ / ____ / ____</p> <p>Durée du chantier : ____ jour(s)</p>	
<p>Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)</p> <p>Réalisation d'investigations complémentaires : <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non</p> <p>Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : _____</p> <p>Date des investigations complémentaires : ____ / ____ / ____</p> <p><input type="checkbox"/> Investigations susceptibles de nécessiter une DICT</p> <p><input type="checkbox"/> Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises</p>		
<p>Signature du responsable du projet ou de son représentant</p> <p>Nom du signataire : _____</p> <p>Signature : _____</p> <p>Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____</p>	<p>Signature de l'exécutant des travaux ou de son représentant</p> <p>Nom du signataire : _____</p> <p>Signature : _____</p> <p>Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____</p>	

Rubrique « Destinataire »

La consultation du téléservice "www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr" ou d'un prestataire de service conventionné par l'Ineris, obligatoire avant toute DT et DICT, permet d'obtenir la liste de tous les "destinataires" auxquels la déclaration doit être adressée, ainsi que leurs coordonnées. Toutefois, l'envoi de la DICT n'est pas obligatoire auprès des "destinataires" exploitants ayant indiqué dans leur réponse à une DT de moins de 3 mois ne pas être concernés et n'ayant envoyé aucun rectificatif dans ce délai.

Rubrique « Nature de la déclaration »

La liste ci-dessous permet de préciser la nature de la déclaration dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Liste des déclarations	Code
Déclaration initiale	INITIAL
Déclaration liée à une investigation complémentaire	INVEST
Déclaration renouvelée suite à travaux non entrepris dans un délai de 3 mois	3MR
Déclaration renouvelée suite à interruption de travaux supérieure à 3 mois	INTERUP
Déclaration renouvelée si la durée des travaux est supérieure à 6 mois	6MR

Rubrique « Souhaits pour le récépissé »

Les récépissés numériques sont fournis dans les formats pdf et xml.

Les listes ci-dessous permettent de préciser les souhaits concernant le récépissé et les plans dans les cadres prévus à cet effet.

Mode de réception du récépissé	Capacité d'impression des plans					NB : Les plans numériques sont fournis dans les formats pdf ou jpg ou tiff. Vous pouvez néanmoins demander à l'exploitant de vous fournir des plans numériques vectoriels, sans garantie de réponse.	Format des plans vectoriels	
Par courrier	A4	A3	A2	A1	A0		DXF	
Par fax							SHAPE	
Par voie électronique							MIF/MID	

Rubrique « Nature des travaux » et « Techniques utilisées »

Les listes ci-dessous permettent de préciser la nature des travaux envisagés et les techniques de travaux utilisées dans les cadres prévus à cet effet. Le report du ou des code(s) dans les rubriques suffit.

Liste des travaux	Code	Liste des techniques de travaux souterrains horizontaux ou obliques sans tranchée à associer avec le code FOH	Code	Liste des autres techniques	Code
Construction	CNS	Battage de tube ouvert	BTO	Brise-roche	BRO
Construction spéciale (ERP, IGH, ICPE)	CSP	Découpe de branchement	DBR	Echafaudage	ECH
Curage de fossés/de berges	CUR	Extraction de tubes par traction	TRA	Engin élévateur	ELE
Décapage, profilage de chaussées	DEC	Fonçage de tubes	TUB	Engin vibrant	VIB
Démolition	DEM	Fonçage statique de barres pilotes	STA	Explosif	EXP
Drainage, sous-solage	DRA	Forage à la tarière horizontal ou oblique	TAR	Grue	GRU
Elagage avec branche au delà des distances de sécurité du code du travail *	ELG*	Forage dirigé	FOD	Manuel ou manutention d'objets ou de matériel	MAN
Elagage avec branche en deçà des distances de sécurité du code du travail *	EBL*	Fusée ou oqive	FUS	Pelles mécaniques et mini-pelles	PEL
Elagage d'arbre ancré dans réseau isolé *	ERE*	Mange-tube par battage	MTB	Trancheuse	RTR
Emploi de source de chaleur	ESC	Microtunnelier	TUN	Raboteuse, recycleuse stabilisatrice	RAB
Forage horizontal ou oblique	FOH	Tubage par éclatement	ECL	Technique douce (camion aspirateur...)	TED
Forage vertical / Carottage	FOV			Autres engins de chantier	ENG
Pose ou réparation de réseaux de chaleur	CHA				
Pose ou réparation de réseaux souterrains (hors réseaux de chaleur)	SOU				
Remblaiement	RBL				
Terrassement, fouille, excavation	TER				
Travaux en fouille déjà ouverte *	OUV*				
Travaux sans terrassement ni fouille ni enfoncement *	SFP*				
Travaux sur façades et toitures *	FAC*				
Autres	OTR				

*Concernent des travaux strictement aériens

Rubrique « Investigations complémentaires »

La liste ci-dessous permet de préciser la raison de la demande ou de l'absence de demande d'investigations complémentaires dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Investigations avant travaux obligatoires	Code	Investigations avant travaux NON obligatoires	Code
Cartographie de classe B	CARTOB	Cartographie de classe A	CARTOA
Cartographie de classe C	CARTOC	Dispense d'investigations et clause dans le marché	DISPEN
Absence de cartographie	ACARTO	Investigations complémentaires malgré dispense	INVEMD

Annexe 4 : Cerfa n° 14523*03

Avis de travaux urgents



Ministère chargé
de l'écologie

Avis de travaux urgents

Au titre de l'article R. 554-32 du code de l'environnement

(Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)



N° 14523*03

Que les réseaux soient ou non sensibles, vous devez envoyer dans les meilleurs délais cet avis de travaux urgents à leurs exploitants, de préférence par voie dématérialisée.

L'envoi de cet avis peut être postérieur aux travaux ; il est toutefois préférable que l'envoi aux exploitants de réseaux sensibles soit antérieur aux travaux et dans ce cas il doit être dématérialisé.

Si les travaux urgents doivent être réalisés dans une zone à proximité de laquelle des réseaux sensibles pour la sécurité sont implantés, vous ne pouvez les engager qu'après avoir transmis à l'entreprise exécutante les données de localisation et les consignes de sécurité que vous aurez obtenues de l'exploitant.

Exploitant :	
Destinataire :	
Complément / Service :	
Numéro / Voie :	
Lieu-dit / BP :	
Code Postal / Commune :	
Pays :	
Fax :	
Courriel :	

Consultation du téléservice

N° consultation : _____ - Date : ____ / ____ / ____

Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés

Avis informatif après travaux

Contact téléphonique avant travaux¹

Demande d'information avant travaux

- Si le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 journée ouvrée et si le présent avis est transmis par voie dématérialisée, le contact de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire¹ : l'exploitant doit fournir les informations utiles à la réalisation des travaux en sécurité au plus tard 1/2 journée avant le démarrage des travaux.
- Dans les autres cas, le commanditaire doit contacter l'exploitant de réseau sensible sur son **numéro d'urgence**¹.

A remplir en cas de contact téléphonique avant l'envoi de l'ATU

Nom du représentant de l'exploitant contacté : _____

Date du contact téléphonique : ____ / ____ / ____ - Heure du contact téléphonique : ____ h ____

¹Un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Justification de l'urgence

(plusieurs cases peuvent être cochées)

Sécurité Continuité du service public Sauvegarde des personnes ou des biens Cas de force majeure

Personne ordonnant les travaux urgents (Commanditaire des travaux)

*champs facultatifs

Nom (ou dénomination) : _____

Complément d'adresse : _____

N° : _____ Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Pays : _____

N° SIRET * : _____

Nom du contact : _____

Tél. : _____

Fax * : _____

Courriel * : _____

Entreprise chargée de l'exécution des travaux

Nom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Travaux : Emplacement - Durée - Description

Adresse de l'emprise des travaux : _____

Code postal : _____

Commune : _____

NB : Ne pas oublier de joindre à cet avis le plan fourni par le téléservice

Date et heure de début des travaux : ____ / ____ / ____ à ____ h ____

Durée : ____ demi-journées

Travaux et moyens mis en œuvre : _____

Signature du commanditaire ou de son représentant

Nom : _____

Signature : _____

Annexe 4 :Demande d'alignement ou d'autorisation de voirie

DEMANDE

D'ALIGNEMENT OU D'AUTORISATION DE VOIRIE

DEMANDEUR

NOM, Prénoms (ou raison sociale)

Adresse du domicile (n°, rue, lieu-dit, commune)

.....

.....

..... Tél :

AGISSANT Pour mon compte personnel Pour le compte de

Demeurant à

SOLLICITEA) La délimitation du domaine routier (alignement)B) L'autorisation de réaliserB1) Des travaux sur la limite du domaine routier
(clôtures, plantations, échafaudages, etc...)B2) Un aménagement d'accèsB3) Des travaux dans l'emprise du domaine routier Pose de canalisations souterraines Autres travauxB4) Un dépôt sur le domaine routier
(bois, terrasse, mobilier urbain, etc...)B5) Un surplomb du domaine routier
(auvent, banne, balcon, enseigne, etc...)B6) **LOCALISATION DE LA DEMANDE**

Rue :

N° :

Lieu-dit :

Commune :

Références cadastrales

Parcelle n° :

Section :

Date prévue pour le commencement des travaux

.....

Durée envisagée :jour(s)

NOTE IMPORTANTE : La présente demande ne pourra être instruite que si elle est accompagnée de plans permettant de la localiser et de la comprendre, en particulier :

- un plan de situation (extrait de carte)
- un plan de masse (extrait cadastral)
- un croquis précis et coté de votre projet

Je m'engage à payer l'éventuelle redevance d'occupation
du Domaine Public Routier

A

Le/...../.....

Le Demandeur**AVIS DU MAIRE** avis favorable avis défavorable (motif)

A

Le/...../.....

LE MAIRE

